



**PROCÈS VERBAL
SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 31 AOÛT 2022**

PRESENTS

Madame Patricia LEBON, Bourgmestre - Présidente ;
Madame Sylvie VAN den EYNDE-CAYPHAS, Messieurs Grégory VERTE, Vincent GARNY, Bernard REMUE et Christophe HANIN, Échevins ;
Monsieur Gaëtan PIRART, Président du CPAS ;
Monsieur Etienne DUBUISSON, Madame Catherine DE TROYER, Messieurs Sylvain THIEBAUT, Olivier CARDON de LICHTBUER, Michel DESCHUTTER, Thierry BENNERT, Julien GHOBERT, Mesdames Fabienne PETIBERGHEIN, Amandine HONHON, Messieurs Michel COENRAETS, Philippe de CARTIER d'YVES, Mesdames Anne LAMBELIN, Charlotte RIGO, Monsieur Philippe LAUWERS, Madame Barbara LEFEVRE, Messieurs Christian CHATELLE, Vincent DARMSTAEDTER et Madame Nathalie BRAGARD, Conseillers ;
Monsieur Pierre VENDY, Directeur général.

EXCUSÉS

Madame Anne-Françoise JANS-JARDON et Monsieur Alain KINSELLA, Conseillers.

La séance est ouverte à 20h15

Séance publique

DIRECTION GÉNÉRALE

1. Procès-verbal de la séance publique du Conseil du 29 juin 2022 - Approbation - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,
À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article unique :

d'approuver la partie publique du procès-verbal de sa séance du 29 juin 2022.

SECRÉTARIAT DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

2. Démission d'un Conseiller communal - Prise d'acte.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus spécialement en ses articles L1121-2, L1122-9 et L1124-4 ;
Attendu que Monsieur Andrea ZANAGLIO a signalé verbalement, lors de la séance du Conseil du 29 juin 2022, qu'il allait remettre sa démission en tant que Conseiller communal de par son déménagement ;
Vu le courrier du 29 juin 2022 par lequel Monsieur ZANAGLIO présente sa démission de Conseiller communal à partir du 30 juin 2022 ;
Considérant qu'il convient de prendre acte de la décision de l'intéressé ;
Entendu l'exposé de Madame la Bourgmestre ;

PREND ACTE :

Article unique :

de la démission de son mandat de Conseiller communal de Monsieur Andrea ZANAGLIO.

Madame Nathalie BRAGARD participe à la séance avant la discussion du point.

3. Prestation de serment, installation, apparentement d'un membre du Conseil communal et signature de la charte de déontologie du Conseil communal - Prise d'acte.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en ses articles L1121-2, L1124-4, L1125-1 à 10 et L1126-1 ;

Vu sa délibération prise ce jour, par laquelle le Conseil communal prend acte de la démission de Monsieur Andrea ZANAGLIO de son mandat de Conseiller communal ;

Considérant que le 1^{er} suppléant de la liste n°1 (NAP-MR) est Monsieur Michel ANASTASIADIS et que ce dernier est décédé ;

Considérant que la 2^e suppléante de la liste n°1 (NAP-MR) est Madame Nathalie BRAGARD ;

Vu le courrier du 30 juin 2022 adressé à Madame Nathalie BRAGARD ;

Vu le mail de Madame Nathalie BRAGARD du 15 juillet 2022, entré à l'Administration communale le même jour, par lequel elle informe le Conseil qu'elle accepte de poursuivre le mandat de Monsieur Andrea ZANAGLIO ;

Considérant la décision, exprimée en séance, par laquelle l'intéressée déclare s'apparenter au groupe politique MR ;

Considérant que les pouvoirs de Madame Nathalie BRAGARD, Conseillère suppléante, sont vérifiés : qu'elle ne se trouve dans aucun cas d'incompatibilité qui empêcherait son installation en qualité de Conseillère communale ;

Considérant que Madame Nathalie BRAGARD prête alors le serment légal « je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge », devant la Bourgmestre ;

Entendu l'exposé de la Bourgmestre ;

PREND ACTE :

Article 1^{er} :

de l'installation de Madame Nathalie BRAGARD, en qualité de Conseillère communale. Elle achèvera le mandat de Monsieur Andrea ZANAGLIO, démissionnaire, et prendra rang après Monsieur Alain KINSELLA au tableau de préséance du Conseil communal.

Article 2 :

de l'apparentement de Madame Nathalie BRAGARD au groupe MR.

4. CPAS - Démission d'un membre du Conseil de l'Action sociale - Prise d'acte.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et L1124-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 8 décembre 2005 modifiant la loi organique du 8 juillet 1976 des CPAS;

Vu le courrier du 8 août 2022 adressé par Monsieur Philip TINANT à la Bourgmestre, l'informant de sa démission en tant que Conseiller du CPAS du groupe NAP-MR ;

Entendu l'exposé de Madame la Bourgmestre ;

PREND ACTE :

Article unique :

de la démission de Monsieur Philip TINANT, Conseiller CPAS du groupe NAP-MR, à dater de ce jour.

5. CPAS - Remplacement d'un membre démissionnaire au Conseil de l'Action sociale - Prise d'acte.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et L1124-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 8 décembre 2005 modifiant la loi organique du 8 juillet 1976 des CPAS;

Vu le courrier du 8 août 2022 de Monsieur Philip TINANT, informant le Conseil communal de sa démission en tant que Conseiller du CPAS ;

Considérant que Monsieur Philip TINANT avait été désigné par le groupe NAP-MR du Conseil communal, en date du 3 décembre 2018;

Vu sa délibération de ce jour prenant acte de la démission de Monsieur Philip TINANT, Conseiller du CPAS ;

Considérant que l'article 14 de la loi organique prévoit que lorsqu'un membre cesse de faire partie du Conseil de l'Action Sociale, le groupe politique qui l'a présenté propose un candidat du même sexe;

Considérant que l'article 15 de la loi organique prévoit que le Conseiller démissionnaire demeure en fonction jusqu'à la prestation de serment de son remplaçant ;

Considérant que l'article 17 de la loi organique précise que, en dehors du renouvellement intégral du Conseil, la prestation de serment se fait entre les mains du seul Bourgmestre et en présence du Directeur général;

Vu la présentation, par les Conseillers communaux du groupe NAP-MR, de Monsieur Joseph MARICHAL, né le 28 mars 1977, domicilié rue de la Taillette 2B à 1330 Rixensart, en tant que remplaçant de Monsieur Philip TINANT ;

Entendu l'exposé de Madame la Bourgmestre ;

PREND ACTE :

Article 1^{er} :

de la désignation de Monsieur Joseph MARICHAL, en qualité de Conseiller du CPAS à partir de ce jour. L'intéressé achèvera le mandat du Conseiller qu'il remplace, celui-ci prendra cours dès sa prestation de serment.

Article 2 :

À l'unanimité, décide de transmettre un exemplaire de la présente à Monsieur MARICHAL, et au CPAS.

6. Centre culturel de Rixensart - Remplacement d'un membre démissionnaire de la majorité - Prise d'acte.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en ses articles L1122-34 §2 et L1124-4 ;

Vu sa délibération du 27 février 2019 actant la désignation des 8 représentants au sein de l'Assemblée générale du Centre culturel de Rixensart :

NAP-MR	Madame Marie-Claire DONNET
	Monsieur Julien GHOBERT
	Monsieur Andrea ZANAGLIO
	Madame Anne-Françoise JANS
ECOLO	Madame Sophie GAUDIN
	Madame Marie DEPRAETERE
SOLIDARIX	Madame Gaëlle LANOTTE
PROXIMITE	Monsieur Arnold HEYVAERT

Vu sa délibération du 27 novembre 2019 actant la désignation de Madame Annick FLAUSCH en remplacement de Madame Marie DEPRAETERE au sein de l'Assemblée générale du Centre culturel de Rixensart ;

Vu sa délibération du 5 novembre 2020 actant la désignation de Monsieur Bernard BUNTINX pour remplacer Madame GAUDIN au sein de l'Assemblée générale du Centre culturel de Rixensart ;

Vu le mail du 9 juin 2022 de Madame JANS et la démission de Monsieur ZANAGLIO de son mandat de Conseiller communal, actée en séance de ce 31 août 2022 ;

Vu la proposition de désigner Monsieur Joseph MARICHAL pour remplacer Monsieur ZANAGLIO au sein de ladite assemblée générale ;

Entendu l'exposé de Madame la Bourgmestre ;

PREND ACTE :

Article 1^{er} :

de la désignation de Monsieur Joseph MARICHAL pour remplacer Monsieur Andrea ZANAGLIO, démissionnaire, au sein de l'Assemblée générale du Centre culturel de Rixensart.

Article 2 :

A l'unanimité, décide de transmettre un exemplaire de la présente au Département de l'administration générale/secrétariat de la Direction générale, au Centre culturel ainsi qu'à l'intéressé.

7. Commission communale liée à la personne - Remplacement d'un membre démissionnaire - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-34;

Vu sa délibération du 30 juin 2020 désignant les membres de la Commission communale liée à la personne; à savoir :

Groupes politiques	Membres effectifs	Membres suppléants
NAP-MR	1. Michel DESCHUTTER	1. Andrea ZANAGLIO
	2. Sylvain THIEBAUT	
	3. Barbara LEFEVRE	2. Philippe de CARTIER
	4. Julien GHOBERT	
ECOLO	1. Aurélie LAURENT	1. Fabienne PETIBERGHEIN
	2. Amandine HONHON	
SOLIDARIX	1. Anne LAMBELIN	1. Catherine DE TROYER
PROXIMITE	1. Thierry BENNERT	1. Etienne DUBUISSON

Vu sa délibération du 27 janvier 2021 désignant Monsieur Alain KINSELLA en tant que membre effectif de la Commission communale liée à la personne en remplacement de Madame LAURENT, démissionnaire ;

Vu sa délibération de ce jour prenant acte de la démission de Monsieur Andrea ZANAGLIO en tant que Conseiller communal ;

Vu le courrier du 12 juillet 2022 adressé à Madame JANS, Chef de groupe demandant de désigner un nouveau représentant (suppléant) de la commission ;

Vu la proposition du groupe NAP-MR de désigner Madame Nathalie BRAGARD pour remplacer Monsieur ZANAGLIO en tant que suppléante ;

Entendu l'exposé de Madame la Bourgmestre ;

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1^{er} :

de désigner Madame Nathalie BRAGARD pour remplacer Monsieur ZANAGLIO en tant que membre suppléante de la Commission communale liée à la personne.

Article 2 :

de transmettre un exemplaire de cette délibération au Département de l'administration générale/service de la Bourgmestre, au Département de l'enseignement, bibliothèque/service enseignement, au Département des sports et au Département de la cohésion sociale.

8. ISBW - Remplacement d'un représentant de la Commune aux assemblées générales - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en ses articles L1122-34 paragraphe 2 et L1522-1 ;

Vu le décret du 19 juillet 2006 relatif aux Intercommunales wallonnes ;

Vu les dispositions reprises dans les statuts de l'ISBW ;

Attendu qu'à la suite de l'installation du Conseil communal, le 3 décembre 2018, la composition des organes de gestion des intercommunales a dû être renouvelée ;

Vu sa délibération du 30 janvier 2019 désignant les 5 représentants communaux au sein de l'assemblée générale de l'ISBW, à savoir :

1. Monsieur Gaëtan PIRART (NAP-MR) ;

2. Monsieur Andréa ZANAGLIO (NAP-MR) ;
3. Monsieur Grégory VERTE (SOLIDARIX) ;
4. Madame Aurélie LAURENT (ECOLO) et;
5. Monsieur Christian CHATELLE (DEFI).

Vu sa délibération du 24 février 2021 désignant Monsieur Alain KINSELLA pour poursuivre le mandat de Madame Aurélie LAURENT, aux assemblées générales de l'ISBW ;

Vu sa délibération de ce jour prenant acte de la démission de Monsieur Andrea ZANAGLIO en tant que Conseiller communal;

Vu le courrier du 12 juillet 2022 adressé à la Chef de groupe NAP-MR demandant de désigner un nouveau représentant au sein de ladite assemblée générale ;

Vu la proposition du groupe NAP-MR de désigner Monsieur Philippe de CARTIER d'YVES pour remplacer Monsieur ZANAGLIO ;

Entendu l'exposé de Madame la Bourgmestre ;

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1^{er} :

de désigner Monsieur Philippe de CARTIER d'YVES pour poursuivre le mandat de Monsieur Andrea ZANAGLIO, aux assemblées générales de l'Intercommunale ISBW.

Article 2 :

de notifier la présente à l'Intercommunale ISBW.

9. Commission communale Cadre de vie - Remplacement d'un membre effectif démissionnaire - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-34;

Vu sa délibération du 28 août 2019 désignant les membres de la Commission Cadre de vie; à savoir :

Groupes politiques	Membres effectifs	Membres suppléants
NAP-MR	1. Julien GHOBERT	1. Sylvain THIEBAUT
	2. Philippe de CARTIER	
	3. Andrea ZANAGLIO	2. Michel DESCHUTTER
	4. Anne-Françoise JANS	
ECOLO	1. Amandine HONHON	1. Philippe LAUWERS
	2. Fabienne PETIBERGHEIN	
SOLIDARIX	1. Anne LAMBELIN	1. Catherine DE TROYER
PROXIMITE	1. Etienne DUBUISSON	1. Michel COENRAETS

Vu sa délibération du 26 août 2020 désignant Monsieur Vincent DARMSTAEDTER en tant que membre effectif de la Commission communale Cadre de vie en remplacement de Madame Amandine HONHON, démissionnaire ;

Vu sa délibération de ce jour prenant acte de la démission de Monsieur Andrea ZANAGLIO en tant que Conseiller communal;

Vu le courrier du 12 juillet 2022 adressé à Madame JANS, Chef de groupe demandant de désigner soit, un nouveau représentant (suppléant) si Monsieur DESCHUTTER devient membre effectif de la commission ou alors de désigner directement un membre effectif et de laisser Monsieur DESCHUTTER en tant que membre suppléant ;

Vu la proposition du groupe NAP-MR de désigner Monsieur Michel DESCHUTTER en tant que membre effectif pour remplacer Monsieur ZANAGLIO et de désigner Madame Nathalie BRAGARD en tant que suppléante ;

Entendu l'exposé de Madame la Bourgmestre ;

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1^{er} :

de désigner Monsieur Michel DESCHUTTER en tant que membre effectif de la Commission communale Cadre de vie en remplacement de Monsieur ZANAGLIO, démissionnaire.

Article 2 :

de désigner Madame Nathalie BRAGARD en tant que membre suppléante de la Commission communale Cadre de vie.

Article 3 :

de transmettre un exemplaire de cette délibération au Département cadre de vie/service de l'urbanisme et au Département des infrastructures.

10. Commission communale des Voies et Moyens - Remplacement d'un membre suppléant démissionnaire - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-34;

Vu sa délibération du 28 août 2019 désignant les membres de la Commission des Voies et Moyens, à savoir :

Groupes politiques	Membres effectifs	Membres suppléants
NAP-MR	1. Olivier CARDON	1. Anne-Françoise JANS
	2. Philippe de CARTIER	
	3. Julien GHOBERT	2. Andrea ZANAGLIO
	4. Barbara LEFEVRE	
ECOLO	1. Charlotte RIGO	1. Bernard BUNTINX
	2. Philippe LAUWERS	
SOLIDARIX	1. Catherine DE TROYER	1. Anne LAMBELIN
PROXIMITE	1. Thierry BENNERT	1. Michel COENRAETS

Vu sa délibération du 29 janvier 2020 désignant Monsieur Vincent DARMSTAEDTER comme membre suppléant du groupe ECOLO au sein de la Commission Voies et Moyens en remplacement de Monsieur BUNTINX ;

Vu sa délibération de ce jour prenant acte de la démission de Monsieur Andrea ZANAGLIO en tant que Conseiller communal;

Vu le courrier du 12 juillet 2022 adressé à Madame JANS, Chef de groupe demandant de désigner un nouveau représentant (suppléant) de la commission ;

Vu la proposition du groupe NAP-MR de désigner Monsieur Sylvain THIEBAUT pour remplacer Monsieur ZANAGLIO en tant que suppléant ;

Entendu l'exposé de Madame la Bourgmestre ;

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article unique :

de désigner Monsieur Sylvain THIEBAUT pour remplacer Monsieur ZANAGLIO en tant que membre suppléant de la Commission communale Voies et Moyens.

SERVICE MOBILITÉ

11. Avenue Boulogne-Billancourt : « obligation » pour les cyclistes d'emprunter le trottoir, modification en « autorisation » - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-4, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires de circulation routière ;
 Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;
 Vu le plan directeur de circulation du 1^{er} mars 1977 ;
 Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
 Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
 Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;
 Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
 Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
 Considérant que l'avenue Boulogne-Billancourt est dotée d'un trottoir cyclo-piéton, dans son tronçon situé entre les rues du Monastère et des Bleuets et que cette mesure a pour objectif de sécuriser le cheminement des cyclistes, dans cette voie de liaison ;
 Considérant que les piétons et les cyclistes sont visuellement séparés, puisque la partie cyclable est faite de klinkers rouges ;
 Considérant cependant que des arbres ont été plantés dans la partie trottoir, obligeant, à intervalles réguliers, les piétons à emprunter la partie cyclable et que cela représente une source de conflit entre les piétons et les cyclistes ;
 Considérant que c'est un aménagement qui n'est pas optimal, en termes de cohabitation ;
 Considérant que lors de la constitution de ce dossier, la seule signalisation possible dans ce cas était un D9b, obligeant les cyclistes à emprunter le trottoir cyclable et que depuis, le Code de la Route permet d'utiliser le panneau F99, à valeur facultative ;
 Considérant que les cyclistes peuvent ainsi choisir d'emprunter le trottoir ou de rester sur la route, selon le type d'usager (cycliste peu à l'aise, cycliste quotidien, sportif, enfant, etc.) ;
 Considérant qu'il serait dès lors opportun d'adapter la signalisation dans ce sens ;
 Considérant en effet que cette modification répond à une demande de plusieurs cyclistes quotidiens qui ne trouvent pas leur compte sur le trottoir ;
 Considérant que comme une certaine part des cyclistes, ils estiment que leur place est sur la chaussée, au même titre que les autres modes de transport ;
 Considérant qu'en empruntant le trottoir, ils ajoutent qu'ils perdent du temps et qu'ils prennent des risques lors de la réinsertion dans le trafic ;
 Considérant qu'il est en outre difficile pour eux d'y dépasser un éventuel cycliste plus lent et que, comme évoqué plus haut, les arbres entraînent des conflits avec les piétons ;
 Considérant qu'il est proposé de modifier la signalisation pour permettre aux cyclistes d'emprunter le trottoir sans les y contraindre, par un panneau F99b, au lieu de l'actuel D9b, avenue Boulogne-Billancourt, dans son tronçon situé entre les rues du Monastère et des Bleuets.
 Vu la délibération du 22 juin 2022 du Collège communal décidant de marquer un accord pour modifier l'« obligation » pour les cyclistes d'emprunter le trottoir en « autorisation » ;
 Vu le rapport du 30 juin 2022 émis par le service technique compétent proposant d'adopter un règlement complémentaire de circulation routière ;
 Considérant que ces aménagements, principalement en faveur des piétons et des cyclistes, répondent à la fiche action « développer un maillage à mobilité douce » de l'objectif opérationnel « assurer une meilleure mobilité », du Plan Stratégique Transversal (PST) ;
 Considérant l'avis favorable du directeur du Département cadre de vie ;
 Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Échevin de la mobilité ;
 À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1^{er} :

D'adopter le règlement complémentaire de circulation routière reprenant les mesures suivantes :

Article 31

Une partie de la voirie est réservée à la circulation des piétons et des cyclistes (facultatif) :

Avenue Boulogne-Billancourt, le trottoir entre les numéros 31 et 75

La mesure est matérialisée par des signaux F99a et F101a.

Article 15

Une partie de la voie publique est réservée à la circulation des piétons et des bicyclettes (obligatoire) :

Avenue Boulogne-Billancourt, le trottoir entre les numéros 31 et 75

A supprimer – enlèvement des signaux D9b

Article 2 :

De transmettre un exemplaire de la présente délibération au Département cadre de vie/service mobilité, au Département des infrastructures/service administratif ainsi qu'à la Zone de Police « La Mazerine ».

Article 3 :

Le présent règlement est soumis à l'approbation de la tutelle.

Article 4 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD dès le jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 5 :

Les dispositions reprises à l'article 1^{er} sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

12. Rue de la Gare : mise en rue cyclable - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-4, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires de circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu le plan directeur de circulation du 1^{er} mars 1977 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que le Conseil communal a approuvé, en sa séance du 26 mai 2021, la mise en rues cyclables de plusieurs voiries au centre de Rixensart, soit les rues Aviateur Huens, Robert Boisacq, ainsi que les avenues de Georges Marchal et de Merode, dans son tronçon situé entre la rue Robert Boisacq et l'avenue Georges Marchal ;

Considérant que la rue de la Gare, initialement incluse dans ce projet, avait reçu un avis négatif du TEC. En effet, son dénivelé ralentissant la vitesse des cyclistes pouvait poser problème lors du passage de la navette n°14 ;

Considérant que, pour rappel, dans la "rue cyclable", les véhicules à moteur sont autorisés, mais des règles de comportement spécifiques sont d'application à l'égard des cyclistes ;

Considérant que les automobilistes n'ont pas le droit de dépasser les cyclistes ;

Considérant que l'itinéraire de la navette a récemment été modifié par la rue Alphonse Collin, ce qui rouvre la possibilité de mise en rue cyclable de la rue de la Gare ;

Considérant que la zone cyclable regroupe plusieurs rues cyclables et est signalée par un début et une fin de zone ;

Considérant que l'article 2.61 du Code de la Route définit la particularité des rues cyclables comme suit : « le cycliste peut utiliser toute la largeur de la voie publique lorsqu'elle n'est ouverte qu'à son sens de circulation et la moitié de la largeur située du côté droit lorsqu'elle est ouverte aux deux sens de circulation » ;

Considérant que le dépassement des cyclistes par les véhicules motorisés y est interdit et la limitation de vitesse est fixée à 30 km/h ;

Considérant que cette limitation est déjà d'application dans une grande portion de la rue de la gare, au vu de la proximité de l'école du Centre ;

Considérant que le principe de la rue cyclable consiste à aménager une voirie où le trafic potentiel des cyclistes est important, ou peut le devenir, en lui donnant l'avantage sur le trafic automobile ;

Considérant que la rue de la Gare représente un tronçon du RAVeL Wa-WA ;

Considérant qu'elle donne également accès à la gare de Rixensart, où converge des alternatives modales, à savoir le train et le bus ;

Considérant que cette voirie est déjà actuellement équipée d'un marquage incitant les cyclistes à occuper toute la largeur de la bande de circulation ;

Considérant que la mise en rue cyclable permettra de créer un véritable circuit d'approche vers la gare, ainsi que vers le centre de Rixensart pour les cyclistes ;

Considérant que plusieurs points d'attention sont à étudier :

- La longueur de la section : il est préconisé de mettre en place la rue cyclable sur des portions réduites, pour éviter la frustration des automobilistes et diminuer le risque de dépassement.
- -> l'étendue de la zone cyclable reste raisonnable.
- Le gabarit de la voirie doit être compact pour crédibiliser la pleine occupation par les cyclistes.

-> C'est le cas de la rue de la Gare.

- Le régime de priorité ne doit pas entrer en conflit avec la priorité donnée aux cyclistes.

-> La rue de la Gare n'est pas soumise à une priorité de droite.

- Le stationnement des véhicules doit être organisé pour diminuer les conflits liés à l'ouverture des portières.

-> Le stationnement est interdit dans la rue de la Gare. Il existe 2 emplacements situés hors voirie.

- Le revêtement doit être confortable et cohérent avec les besoins des cyclistes.

-> Le revêtement en asphalte est globalement confortable.

- La déclivité : une pente n'excédant pas 3% ne pose pas de problème particulier.

-> Le dénivelé est présent, mais inférieur à cette marge dans la rue de la Gare.

Considérant que la rue cyclable nécessite la pose d'un signal de début (F111) et d'un signal de fin (F113) ;

Considérant que dans le cas d'une zone, ces panneaux sont modifiés ;

Considérant qu'aux accès de la zone cyclable, la réalisation d'un aménagement de type « effet de porte » est impératif ;

Considérant qu'il va de pair avec la mise en zone 30 km/h ;

Considérant qu'il est possible de jouer sur l'effet visuel au moyen d'un marquage au sol, combiné avec un aménagement physique, une coloration du revêtement ou un changement de revêtement ;

Considérant qu'en ce qui concerne le marquage, des logos au sol de minimum 120 cm x 180 cm, reproduisant la signalisation seront posés aux entrées de la zone, et positionnés soit au centre de chaque demi-chaussée pour les voiries à double sens, soit dans l'axe de la chaussée pour les voiries à sens unique ;

Considérant que des logos « vélo » complémentaires de 150 cm x 90 cm peuvent être apposés pour renforcer la visibilité et le statut de l'aménagement ;

Considérant que ces logos sont déjà présents dans les voiries concernées ;
Considérant que pour être identifiable, il est recommandé d'identifier la zone cyclable en privilégiant un revêtement différencié par rapport aux autres rues, soit sur toute la longueur, soit sur les 10 premiers mètres du début de la zone, avec un rappel à chaque carrefour ;
Considérant que cette différence de revêtement peut se traduire par l'utilisation d'une couleur différente par rapport au revêtement habituel ;
Considérant que des variations de gris ou d'ocre sont à privilégier ;
Considérant que la zone 30 km sera étendue à toute la rue de la Gare, en déplaçant les panneaux existants en début et fin de rue ;
Considérant que de plus, un marquage d'entrée de zone, de couleur ocre, ainsi que la signalisation spécifique de la rue cyclable, permettront de renforcer la visibilité de la mesure ;
Vu la délibération du 8 juin 2022 du Collège communal décidant de marquer un accord pour la mise en rue cyclable de la rue de la Gare ;
Vu le rapport du 30 juin 2022 émis par le service technique compétent proposant d'adopter un règlement complémentaire de circulation routière ;
Considérant que ces mesures, en faveur des piétons et des cyclistes, répondent à la fiche action « développer un maillage à mobilité douce » de l'objectif opérationnel « assurer une meilleure mobilité », du Plan Stratégique Transversal (PST) ;
Considérant l'avis favorable du directeur du Département cadre de vie ;
Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Échevin de la mobilité ;
À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1^{er} :

D'adopter le règlement complémentaire de circulation routière reprenant les mesures suivantes :

Article 30

a) Une zone 30 est réalisée dans la rue suivante, conformément aux plans annexés :

Rue de la Gare

La mesure est matérialisée par les signaux F4a et F4b.

Article 37

Une rue cyclable est réalisée dans la rue suivante :

Rue de la Gare

La mesure est matérialisée par les signaux F111 et F113.

Article 2 :

De transmettre un exemplaire de la présente délibération au Département cadre de vie/service mobilité, au Département des infrastructures/service administratif ainsi qu'à la Zone de Police « La Mazerine ».

Article 3 :

Le présent règlement est soumis à l'approbation de la tutelle.

Article 4 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD dès le jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 5 :

Les dispositions reprises à l'article 1^{er} sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

13. Gare de Genval : avenant à la convention de l'OTW relative à l'aménagement d'un parking et à la création d'un accès via la rue du Cerf - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-4 ;

Considérant que dans le cadre du projet RER, Infrabel a obtenu des permis afin d'améliorer l'infrastructure de transports publics et l'intermodalité à Genval ;

Considérant que le projet a récemment été relancé et, dans le cas de la gare de Genval, les travaux nécessaires à la mise à quatre voies ont repris. En parallèle, l'OTW aménagera prochainement la gare

des bus. Certains travaux incombent à la Commune, tels que l'aménagement d'un parking, d'un accès via la rue du Cerf à la gare de Genval, ainsi que de la partie située devant le bâtiment de la gare ;

Considérant qu'une convention a dès lors été signée entre le Conseil communal et l'OTW (Opérateur de Transport de Wallonie), afin de définir la répartition des coûts, des responsabilités et de l'entretien des aménagements qui seront effectués ;

Considérant que dans le cadre de cette convention, l'OTW prend en charge les travaux pour la Commune de Rixensart, mais qu'il y a une surveillance conjointe du chantier ;

Considérant que l'OTW facturera à la Commune les montants correspondant à sa quote-part des travaux ;

Considérant que la Commune de Rixensart sera, au terme des travaux, responsable de l'entretien courant des aménagements de voirie, des abris, de la signalisation, du mobilier urbain et de l'éclairage, ainsi que du gros entretien de la partie infrastructure routière de l'accès via la rue du Cerf ;

Considérant que la quote-part de la Commune avait été estimée à 95.694,92 euros HTVA, soit 115.790,85 euros TVAC ;

Considérant que depuis, les coûts de la part communale ont été revus à la hausse et ce pour deux raisons, l'absence de fondations sous le parking et l'opportunité d'élargir le trottoir qui longe la *Clé de Verre* ;

Considérant que l'augmentation des coûts vient principalement du parking ;

Considérant que la fondation actuelle s'avère inexistante, ce qui ne permet pas de faire un simple raclage/pose, comme prévu, en première approximation, par l'OTW ;

Considérant qu'il est en outre bien trop coûteux de réaliser une sous-fondation et une fondation, qui à elles seules s'élèveraient à environ 175.000 euros TTC et que la solution retenue est dès lors de compacter la « fondation » existante, avant d'asphalter ;

Considérant que la résistance du parking sera en-dessous des normes du Qualiroute, ce qui implique que la Commune renonce à la garantie de l'entreprise ;

Considérant que la résistance sera tout de même suffisante, puisque le parking ne sera emprunté que par des véhicules légers, sauf exceptions, telles que les véhicules d'entretien ;

Considérant pour preuve que le revêtement a résisté des années, avec des fondations moins bien compactées ;

Considérant qu'en rentrant dans la phase plus concrète du chantier, l'opportunité d'élargir le trottoir qui longe la *Clé de Verre* est apparue ;

Considérant que cela permettra un cheminement plus sûr et plus confortable des piétons, en direction de la gare des bus et du parking ;

Considérant qu'actuellement, du stationnement est dessiné devant la librairie *le Paon*, presque entièrement sur le domaine public ;

Considérant que l'espace étant trop petit, le passage des piétons n'est plus possible, sur le trottoir, lorsque des véhicules sont stationnés ;

Considérant que l'élargissement vise également à assainir cette zone, en conservant le plus possible d'emplacements ;

Considérant que les coûts estimés par l'entrepreneur s'élèvent ainsi à 149.922,22 euros HTVA, soit 181.405,89 euros TTC ;

Vu la délibération du Collège communal du 15 juin 2022 marquant un accord principe sur l'avenant proposé ;

Considérant que les crédits nécessaires ont été inscrits à l'article 422/732-60 03 TRAV 2021MOB2 du service extraordinaire du budget de l'exercice 2022 par voie de modification budgétaire ;

Considérant l'avis favorable du Directeur du Département cadre de vie ;

Entendu, en suspension de séance, l'intervention de Monsieur Philippe BAEYENS, responsable communal de la voirie ;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Échevin de la mobilité ainsi que les interventions de Madame PETIBERGHEIN et de Messieurs REMUE et DUBUISSON ;

Entendu Madame PETIBERGHEIN qui justifie son abstention comme ci-après : "*Je me suis abstenue, au nom du groupe Ecolo, quant au vote de l'avenant à la convention de l'OTW relatif à l'aménagement d'un parking et à la création d'un accès via la rue du Cerf en raison de nos doutes et aux craintes sur le choix opéré après constat de l'absence de fondation nécessitant la réalisation d'une sous-fondation et d'une fondation, de procéder à un compactage d'asphalte pour réduire les*

coûts, ceci amenant la Commune à se situer sous les normes Qualiroute et, dès lors, de renoncer à la garantie de l'entreprise. " ;

Par 24 voix pour et 1 abstention (Madame PETIBERGHEIN) ; DÉCIDE :

Article 1^{er} :

De signer l'avenant 01 à la convention liant la commune de Rixensart à l'OTW, ajustant la quote-part de la Commune de Rixensart, dans le cadre de l'aménagement de la gare des bus et de la mise à quatre voies du chemin de fer.

Article 2 :

De transmettre un exemplaire de la présente délibération au Département cadre de vie/services mobilité et de l'environnement, au Département des infrastructures/services administratif et voirie, au Département des finances, au Département du patrimoine/service des marchés publics, ainsi qu'à l'OTW.

SERVICE VOIRIE, ESPACES VERTS ET PROPRETÉ PUBLIQUE

14. Plan d'investissement communal 2022-2024 (PIC-PIMACI) - Travaux d'égouttage et de réfection de voiries - Mission maîtrise de l'ouvrage - Marché public de services "in house" - Adoption des fiches projets modifiées - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-4 et L1222-3 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu sa délibération du 03 septembre 2014 approuvant l'addendum n° 4 à la convention susmentionnée ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 §1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le 31 janvier 2022, le SPW/DGO1 a communiqué par courrier qu'un subside de 912.125,10 € était accordé à la Commune de Rixensart pour la mise en œuvre du PIC 2022-2024 ;

Considérant, pour rappel, que ce montant couvre 60% des travaux de voirie, les 40% restants étant à la charge de la Commune ;

Considérant que les travaux d'égouttage sont quant à eux pris en charge à raison de 100% par la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) ;

Considérant que le montant du subside régional de 912.125,10 € correspond au montant des travaux subsidiés, frais d'étude et TVA compris mais que la Région wallonne exige que le montant des investissements proposés soit compris entre 150 et 200 % de cette enveloppe ;

Considérant qu'un montant de 99.198,76 € a été versé à la Commune et qu'une seconde tranche de 91.850,71 € sera versée cette année, pour un total de 191.049,47 €, dans le cadre du plan d'investissement mobilité active et intermodalité (PIMACI) ;

Considérant que le montant du subside régional de 191.049,47 € correspond au montant des travaux subsidiés, frais d'étude et TVA compris mais que la Région wallonne exige que le montant des investissements proposés soit compris entre 400 et 450 % de cette enveloppe ;

Considérant que les montants des travaux ont été définis lors de l'élaboration des fiches avant-projet apportés par l'InBW et présentées au Conseil communal ;

Vu sa décision du 1^{er} juin 2022 approuvant le recours à une procédure "in house", au sens de l'article 30 §1 de la loi du 17 juin 2016, pour une mission complète d'auteur de projet relative aux travaux d'égouttage et de réfection de voiries dans le cadre du Plan d'Investissement communal 2022-2024

conformément aux dispositions de l'addendum n°4 à la convention de collaboration avec l'InBW en matière d'égouttage ;

Vu sa décision du 1^{er} juin 2022 approuvant le principe de l'inscription des dossiers dans le cadre du Plan d'investissement communal 2022-2024 ;

Vu sa délibération du 29 juin 2022 approuvant les fiches projets établies pour le plan d'investissement communal 2022-2024 (PIC-PIMACI) ;

Considérant qu'après soumission du dossier au SPW, des adaptations ont lieu d'être apportées au plan d'investissement 2022-2024 PIC-PIMACI ainsi qu'aux fiches projets y relatives ;

Considérant qu'il est proposé de réadapter les montants des dossiers et d'inscrire deux nouvelles fiches : « égouttage exclusif (réhabilitation) de l'avenue Franklin Roosevelt » et « réaménagement du Beau-Site 1^{re}, 2^e, 3^e, 4^e et 5^e avenues » ;

Considérant que le crédit nécessaire pour l'égouttage exclusif (réhabilitation) de l'avenue Franklin Roosevelt est inscrit en 2022, à l'article article 877/732-60 2021GPIC (150.000,00 €) ;

Considérant que les projets suivants, approuvés par le Conseil communal en séance du 29 juin 2022, on été adaptés :

- 2022 Réaménagement de l'avenue Royale : travaux d'aménagement de voirie conjoint à la réhabilitation de l'égout (subsides PIC+PIMACI) ;
- 2022 Égouttage et amélioration de la Rue du Baillois et sentier du Baillois ;
- 2023 Égouttage exclusif de la rue du Cyclone ;
- 2024 Égouttage et amélioration de la rue des Templiers ;

Considérant que les projets suivants ont été ajoutés au plan d'investissement PIC-PIMACI :

- 2022 Égouttage exclusif (réhabilitation) de l'avenue Franklin Roosevelt ;
- 2023 Amélioration du Beau-Site 1^{re}, 2^e, 3^e, 4^e et 5^e avenues (subsides PIC+PIMACI) ;

Considérant les fiches détaillant les montants estimatifs des projets retenus :

Réaménagement de l'avenue Royale - Travaux d'aménagement de voirie conjoint à la réhabilitation de l'égout (subsides PIC+PIMACI)

- Voirie : 1.218.370,65 € HTVA
- Égouttage : 127.430,00 € HTVA
- Aménagement cyclable : 69.986,70 € HTVA
- Aménagement piétons : 127.642,20 € HTVA

Égouttage et amélioration de la Rue du Baillois et sentier du Baillois - Travaux d'égouttage conjoint aux travaux de voirie : 592.512,00 € HTVA

- Voirie : 154 887,00 € HTVA
- Égouttage : 437 625,00 € HTVA

Égouttage exclusif de la rue du Cyclone : 113.761,00 € HTVA

Égouttage et amélioration de la rue des Templiers - Travaux d'égouttage conjoint aux travaux de voirie : 226.466,00 € HTVA

- Voirie : 95.142,00 € HTVA
- Égouttage : 131.324,00 € HTVA

Égouttage exclusif (réhabilitation) de l'avenue Franklin Roosevelt : 121.953,00 € HTVA

Réaménagement du Beau-Site 1^{re}, 2^e, 3^e, 4^e et 5^e avenues : 1.906.443,00 € HTVA (subsides PIC+PIMACI)

- Voirie : 1.295.448,00 € HTVA
- Aménagement piétons : 610.995,00 € HTVA

Considérant que ce dossier s'inscrit dans l'action « Mettre en place le PIC/FRIC 2019-2021 et suivants » de l'objectif opérationnel «Poursuivre la réalisation de l'égouttage » de l'objectif stratégique « Être une commune qui est soignée, entretenue et égouttée » du Programme stratégique transversal 2019-2024 ;

Considérant que les crédits relatifs aux études du PIC 2022-2024 devront être revus par voie de modification budgétaire et les crédits relatifs aux travaux inscrits aux budgets 2023, 2024 et suivants en fonction du planning de réalisation des dossiers ;

Entendu l'exposé de Monsieur REMUE, Échevin du Département des infrastructures ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 22/08/2022 ;

Considérant l'avis Positif "référéncé 2022/109" du Directeur financier remis en date du 23/08/2022 ,
À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1^{er} :

d'approuver comme suit les fiches modifiées détaillant les montants estimatifs des projets retenus :

Réaménagement de l'avenue Royale - Travaux d'aménagement de voirie conjoint à la réhabilitation de l'égout (subsidés PIC+PIMACI)

- Voirie : 1.218.370,65 € HTVA
- Égouttage : 127.430,00 € HTVA
- Aménagement cyclable : 69.986,70 € HTVA
- Aménagement piétons : 127.642,20 € HTVA

Égouttage et amélioration de la Rue du Baillois et sentier du Baillois - Travaux d'égouttage conjoint aux travaux de voirie : 592.512,00 € HTVA

- Voirie : 154 887,00 € HTVA
- Égouttage : 437 625,00 € HTVA

Égouttage exclusif de la rue du Cyclone : 113.761,00 € HTVA

Égouttage et amélioration de la rue des Templiers - Travaux d'égouttage conjoint aux travaux de voirie : 226.466,00 € HTVA

- Voirie : 95.142,00 € HTVA
- Égouttage : 131.324,00 € HTVA

Égouttage exclusif (réhabilitation) de l'avenue Franklin Roosevelt : 121.953,00 € HTVA

Réaménagement du Beau-Site 1^{re}, 2^e, 3^e, 4^e et 5^e avenues : 1.906.443,00 € HTVA (subsidés PIC+PIMACI)

- Voirie : 1.295.448,00 € HTVA
- Aménagement piétons : 610.995,00 € HTVA

Article 2 :

de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 :

de transmettre un exemplaire de la présente délibération au Département des finances/Directeur financier, au Département du patrimoine et du logement/service des marchés publics, au Département des infrastructures/service voirie, au Département cadre de vie/service mobilité et à l'InBW.

SERVICE COMPTABILITÉ

15. Finances - Dépenses urgentes 2022 - Ratification.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus spécialement les articles L1222-3, L1311-3 et L1311-5 ;

Vu sa délibération du 1^{er} septembre 2021 accordant délégation du Conseil communal au Collège communal en matière de choix de mode de passation des marchés de travaux, de fournitures et de services, dans la limite des crédits budgétaires disponibles pour les marchés du service ordinaire ainsi que pour les marchés inférieurs à 30.000,00 € HTVA du service extraordinaire ;

Considérant qu'en séance du 22 décembre 2021, le budget 2022 a été adopté par le Conseil communal et que cette décision a été approuvée moyennant réformation par l'Autorité de tutelle le 1^{er} février 2022;

Considérant qu'en séance du 29 juin 2022, la modification budgétaire n°1/2022 a été adoptée par le Conseil communal et que cette décision a été approuvée moyennant réformation par l'Autorité de tutelle le 17 août 2022 ;

Considérant que le régime des douzièmes provisoires a dû être appliqué avant que le budget soit rendu exécutoire ;

Vu les délibérations prises par le Collège communal (séances des 22 juin, 29 juin, 6 juillet, 20 juillet et 3 août 2022) portant sur les dépenses reprises dans les tableaux ci-après :

1. Dépenses engagées sur crédits exécutoires hors de la délégation du Conseil au Collège					
	Nature	Montant	Art. budgétaire		Date collège
	Nihil				
	Total	0,00 €			

2. Inscription des engagements sans crédit exécutoire.					
	Nature	Montant total	Art. budgétaire	Montant MB	Date collège
1	URG BC 772 - Voght Eric - Juridique - Dépannage véhicule abandonné - Parking Académie - MB2	484,00 €	334/124-48/ - /FIN	36,86 €	22-06-22
2	URG BC 773/T35279 - Menuiserie Mordant - Travaux (Les Charmettes) - Réparation de chassis - MB2	1.246,30 €	76140/125-02/ - /BAT	996,81 €	29-06-22
3	URG 845 - Divers fournisseurs - Culture - Catering pour Place aux Artistes 2022 - MB2	29,50 €	76201/12401-48/ - /CULTU	29,50 €	06-07-22
4	URG BC 893 - MAJERUS - Culture - Projet de sculpture tronc dans le Parc de la Maison Communale - MB2	700,00 €	104/721-60/ -01/BAT-2022BAT1	700,00 €	20-07-22
5	URG BC 919/T35315 - Proshop - Travaux (Ecole de Bourgeois) - Magnatex velours - teinte RAL 6033 - MB2	351,54 €	72109/724-60/ - 01/BAT-2022BAT1	351,54 €	20-07-22
6	URG BC 920/T35316 - Proshop - Travaux (Ec de Bourgeois) - Ardex A - Magnatex velours - MB2	339,14 €	72109/724-60/ - 01/BAT-2022BAT1	43,23 €	20-07-22
7	Décompte des charges 2021 - Notre Maison - Crèche (Petite enfance) - Provision entretien chauffage - Protection incendie - MB2	444,64 €	84450/126-01/2021- /FIN	444,64 €	03-08-22
	Total	3.595,12 €		2.602,58 €	

3. Dépenses engagées sans crédits exécutoires et mises en paiement sous le couvert de l'article 60 du RGCC					
	Nature	Montant total	Art. budgétaire	Montant - MB	Date collège
1	Facture 118100591115 - Engie - élec caméra ANPR Rosières - 09/2021 - MB2	0,87 €	380/14010-02/2021-02/FIN	0,87 €	06-07-22
2	Facture 118100591116 - Engie - élec caméra ANPR Rosières - 10/2021 - MB2	51,64 €	380/14010-02/2021-02/FIN	51,64 €	06-07-22
3	Facture 118100591117- Engie - élec caméra ANPR Rosières -	51,64 €	380/14010-02/2021-02/FIN	51,64 €	06-07-22

	11/2021 - MB2				
4	Facture 118100591118 - Engie - élec caméra ANPR Rosières - 12/2021 - MB2	51,64 €	380/14010-02/2021-02/FIN	51,64 €	06-07-22
5	Facture 117031500747 - Engie - élec marché Papeteries - 06/2022 - MB2	857,00 €	521/125-12/ - /ENERG	857,00 €	20-07-22
6	Facture 117031500697 - Engie - élec marché Maubroux - 06/2022 - MB2	15,00 €	521/125-12/ - /ENERG	15,00 €	20-07-22
7	Facture 117031500679 - Engie - élec marché Rixensart 3 - 06/2022 - MB2	54,00 €	521/125-12/ - /ENERG	54,00 €	20-07-22
8	Facture 117031500760 - Engie - élec Syndicat initiative - 06/2022 - MB2	64,00 €	561/125-12/ - /ENERG	64,00 €	20-07-22
9	Facture 117031500641 - Engie - élec marché Rixensart 4 - 06/2022 - MB2	92,00 €	521/125-12/ - /ENERG	92,00 €	20-07-22
10	Solde Facture 222093 - Menuiserie Mordant - Travaux (Les Charmettes) - réparation des montants dégradés -acompte - MB2	498,52 €	76140/125-02/ - /BAT	249,03 €	20-07-22
11	Solde Invitation 20220756411 - AXA - Assurance - Contrat 730483735 siège0001 Responsabilité civile exploitation décompte année 2020 - MB2	1.518,55 €	050/124-08/2020- /JURI	555,93 €	03-08-22
12	Partie facture 4587006 - Afsca - Ec de Bourgois M - Contributions Horeca - 1-4 travailleurs - MB2	181,73 €	72109/332-01/ - /SUBS	1,73 €	03-08-22
13	Partie facture 4587006 - Afsca - Ec de Maubroux - Contributions Horeca - 1-4 travailleurs - MB2	181,73 €	72104/332-01/ - /SUBS	1,73 €	03-08-22
14	Partie facture 4587006 - Afsca - Ec de Genval - Contributions Horeca - 1-4 travailleurs - MB2	181,73 €	72202/332-01/ - /SUBS	1,73 €	03-08-22
15	Solde facture 4587006 - Afsca - Ec de Bourgeois P - Contributions Horeca - 1-4 travailleurs - MB2	181,73 €	72209/332-01/ - /SUBS	1,73 €	03-08-22
16	Facture annuelle 118121078727 - Electrabel - 60009286716 - F. annuelle - élec Froidmont - 10/2019 -> 11/2020 - MB2	115,07 €	12440/125-12/2020- /ENERG	115,07 €	03-08-22
	Total	4.096,85 €		2.164,74 €	

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Échevin des finances ;

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1^{er} :

de prendre acte des décisions du Collège communal reprises au tableau 1.

Article 2 :

de ratifier les décisions du Collège communal reprises aux tableaux 2 et 3.

Article 3 :

de transmettre un exemplaire de cette délibération au Département des finances au Directeur financier.

Madame Charlotte RIGO quitte la séance avant la discussion du point.

16. Tableau de répartition des subventions pour l'exercice 2022 - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en ses articles L1122-30, L1122-37 et L3331-1 à 9, relatifs à l'octroi et au contrôle de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux datée du 30 mai 2013, relative à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux et en particulier aux modifications intervenues suite au décret du 31 janvier 2013 ;

Considérant qu'en application de l'article L1122-30 dudit Code, le Conseil communal est compétent pour octroyer les subventions visées à l'article L3331-2 ;

Considérant que l'article L1122-37, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o ou 2^o ou 3^o, dudit Code autorise le Conseil communal à déléguer ses pouvoirs au Collège communal pour :

- les subventions qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits inscrits à cet effet et approuvés par l'Autorité de tutelle
- pour les subventions en nature
- pour les subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues ;

Vu sa délibération du 23 septembre 2014 arrêtant le règlement communal modifiant les modalités d'octroi, d'exécution et du contrôle de l'utilisation des subventions ;

Considérant que pour des raisons pratiques de gestion des dossiers, il convient de séparer les demandes de subsides d'un montant global inférieur à 25.000,00 € dès lors que leurs modalités d'octroi, d'exécution et de contrôle sont différentes de celles relatives aux subventions de plus de 25.000,00 € qui restent entièrement soumises à l'application des dispositions des articles L3331-1 à 9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que les crédits budgétaires sont inscrits aux différents articles concernés du budget de l'exercice 2022 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier ;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Échevin des finances ainsi que les interventions de Madame HONHON et de Messieurs LAUWERS, DUBUISSON et VERTE ;

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article unique :

d'arrêter la liste des subventions à octroyer pour l'exercice 2022 fixée comme suit :

Dénomination	Article budgétaire	Budget	SUBSIDE 2021 (modifié en 2021)		SUBSIDE 2022 (modifié en 2022)	
			Numéraire	Aide valorisée	Numéraire	Aide valorisée
Subside au Syndicat d'Initiative local	529118//33101-01 CLAM	12.000,00 €				
Comité des fêtes du 21 juillet de Bourgeois					12.000,00 €	
Disponible article		0,00 €				
Subside au Syndicat d'Initiative local	561/332-01 SUBS	2.500,00 €				
SYNDICAT D'INITIATIVE			2.500,00 €	2.400,00 €	2.500,00 €	2.400,00 €
Disponible article		0,00 €				

Subvention aux ass. Agricoles, horticoles et assimilés	623/332-02 SUBS	1.020,00 €				
Cercle Royal Horticole et Coins de Terre de Rixensart			190,00 €	100,00 €	190,00 €	100,00 €
Natagora			680,00 €		680,00 €	
PLUMALIA			150,00 €		150,00 €	
Disponible article		0,00 €				
Académie: Subside asbl "Les Amis de l'Académie"	734/332-02 SUBS	6.500,00 €				
LES AMIS DE L'ACADEMIE			6.500,00 €		6.500,00 €	
Disponible article		0,00 €				
Subsides aux groupements de jeunesse	761/332-02 SUBS	19.000,00 €				
38ème BW - Unité de Rosières			1.200,00 €	5.500 €/an	1.200,00 €	5.500 €/an
Atelier des Jeunes de Genval			820,00 €	600 €/an	820,00 €	600 €/an
GROUPE DE LA LURCETTE			1.100,00 €	2.000 €/an	1.100,00 €	2.000 €/an
La Croisée			300,00 €	3.000 €/an	300,00 €	3.000 €/an
LE CERCEAU MAISON DES JEUNES			200,00 €	3.000 €/an	200,00 €	3.000 €/an
LE LOGIS			570,00 €		570,00 €	
Patro St François Xavier de Bourgeois			1.200,00 €	500 €/an	1.200,00 €	500 €/an
SCOUTS 16ème BW - Gemini			2.300,00 €	2.400 €/an	2.300,00 €	2.400 €/an
UNITE 256ème DE RIXENSART			1.200,00 €	2.400 €/an	1.200,00 €	2.400 €/an
UNITE BROWNSEA - 17ème FSC			1.200,00 €	2.000 €/an	1.200,00 €	2.000 €/an
Unité Scoute du Campagnol - 101 BW			1.200,00 €	500 € /an	1.200,00 €	500 € /an
Unité Scoute Saint Pierre / FSC 15é BW			1.350,00 €	2.400 €/an	1.350,00 €	2.400 €/an
Disponible article		6.360,00 €				
Subside complémentaire à la MJC	76130/332-02 SUBS	3.500,00 €				
MAISON DES JEUNES DE RIXENSART			3.500,00 €	18.000 €/an	3.500,00 €	18.000 €/an
Disponible article		0,00 €				
Subvention aux organismes de loisirs	76201/332-02 SUBS	625,00 €				
Cercle de Pétanque sports seniors Genval			0,00 €	2.400 €/an	0,00 €	2.400 €/an
Club de pétanque des 6 vallées			0,00 €	2.400 €/an	0,00 €	2.400 €/an

Joyeux Seniors			0,00 €	400 €/an	0,00 €	400 €/an
Van Liempt Viviane - vie féminine Rosières			135,00 €		135,00 €	
Disponible article		490,00 €				
Subventions aux sociétés culturelles et musicales	76203/332-02 SUBS	25.000,00 €				
AOP paroisse St Pierre - Chorale St Pierre de Genval			225,00 €		225,00 €	
Atelier Céramique "Leur Abri"			125,00 €	1.670 €/an	125,00 €	1.670 €/an
Ateliers littéraires du Roman Pays			500,00 €		500,00 €	
Balade Musicale à Rixensart			1.500,00 €		1.500,00 €	
Centre Culturel et Social de Froidmont			600,00 €		600,00 €	
Cercle de Généalogie Genearix As de Fait			250,00 €	7.200 €/an	250,00 €	7.200 €/an
Cercle d'Echecs de Rixensart			125,00 €	100 €/an	125,00 €	100 €/an
CHORALE 'CHOEUR DE FROIDMONT'			225,00 €		225,00 €	
Chorale La Cantarelle St André			225,00 €		225,00 €	
Chorale l'écho du lac			500,00 €		500,00 €	
Chorale les Coeurs Joyeux			225,00 €		225,00 €	
Chorale Paroissiale St François Xavier			225,00 €		225,00 €	
Chorale Ste Croix Paul Chaidron			225,00 €		225,00 €	
Ciné Club Rixensart			840,00 €		840,00 €	
Club Ferroviaire de Rixensart (CFR)			0,00 €	3.000 €/an	0,00 €	3.000 €/an
Comité de quartier de l'avenue des Combattants			200,00 €		200,00 €	
Comité PATCHENFOLLIES			200,00 €		200,00 €	
Confrerie du Tire-Bouchon			250,00 €	1.500 €/an	250,00 €	1.500 €/an
Demal Pierre - Jurade des fins gosiers			242,00 €		242,00 €	
Enfants des étoiles			8.500,00 €	16.450 €/an	8.500,00 €	16.450 €/an
ENSEMBLE ALIZE			600,00 €	1.200 €/an	600,00 €	1.200 €/an
Famanonima			350,00 €		350,00 €	
Fondation Laure Nobels			200,00 €		200,00 €	
JEUNESSES MUSICALES DU BRABANT WALLON			4.850,00 €	0,00 €	4.850,00 €	0,00 €
LA GUITARELLE			500,00 €		500,00 €	
Lemoine Colette - Les Tournesols			125,00 €	100 €/an	125,00 €	100 €/an
Les Vins de Genval (Beau Site)				500 € /an		500 € /an

Lire et Ecrire			380,00 €	100 €/an	380,00 €	100 €/an
Ordre Brassicole et Gousteux de Genval Les Eaux			250,00 €		250,00 €	
Les Nuits Blanches			100,00 €		100,00 €	
Disponible article		2.463,00 €				
Activités avec le Centre Culturel (Zoomart)	76301/332-02 SUBS	3.000,00 €				
Centre culturel activité thématique Zoom art			1.000,00 €		1.000,00 €	
Disponible article		2.000,00 €				
Subside à l'Association des anciens combattants	76301/33201-02 SUBS	250,00 €				
Association des Anciens Combattants (FNC)			250,00 €		250,00 €	
Disponible article		0,00 €				
Complexe sportif: Subventions aux clubs sportifs	764/332-02 SUBS	30.000,00 €				
Les Colverts du Brabant wallon			150,00 €		150,00 €	
Badminton Club Rixensart			1.900,00 €	10 €/an	1.900,00 €	10 €/an
Budokan Kazoku			500,00		500,00	
CardioBW (Centre de Réadaptation sportive pour cardiaques d'Ottignies)			250,00 €		250,00 €	
CERCLE DES TIREURS STE CROIX			400,00 €	3.000 €/an	400,00 €	3.000 €/an
CIEC			400,00 €		400,00 €	
CTT PUMA			1.780,00 €	100 €/an	1.780,00 €	100 €/an
EPST (Ecole de plongée sportive et technique)			2.000,00 €	100 €/an	2.000,00 €	100 €/an
H2O Plongée Loisirs			1.000,00 €		1.000,00 €	
Hockey				24.500 €/an		24.500 €/an
Jeune et Gym			705,00 €	100 €/an	705,00 €	100 €/an
Joyeux Séniors de Rixensart			1.500,00 €		1.500,00 €	
Judo club de Genval			900,00 €		900,00 €	
La Dague et la Prime Rixensartoise			900,00 €	15 €/an	900,00 €	15 €/an
La Palette Joyeuse - Eneo Sports			450,00 €		450,00 €	
Le brochet de la Dyle			300,00 €		300,00 €	
Les Macareux			2.620,00 €	100 €/an	2.620,00 €	100 €/an
Mini Foot Club Bourgeois-Rixensart			160,00 €		160,00 €	
Nages & Sports Triathlon			1.500,00 €	10 €/an	1.500,00 €	10 €/an
RIWA Athlétic Club			2.000,00 €	15 €/an	2.000,00 €	15 €/an
Rixensart Volley-Ball Club			3.600,00 €	10 €/an	3.600,00 €	10 €/an

Volley subside exceptionnel 50 ans					2.000,00 €	
RUR			0,00 €	85.500 €/an	0,00 €	85.500 €/an
Sports Séniors Genval - Mme Vanden Bossche			130,00 €	100 €/an	130,00 €	100 €/an
Swimming Club Rixensart			2.400,00 €	15 €/an	2.400,00 €	15 €/an
TAG dojo			255,00 €		255,00 €	
TENNIS CLUB LEUR ABRI			0,00 €	2.600 €/an	0,00 €	2.600 €/an
TENNIS COMMUNAL DU BOSQUET asbl			0,00 €	3.000 €/an	0,00 €	3.000 €/an
Van Waes (Magicos) Cédric			165,00 €		0,00 €	
Waza-Ari Karaté Club			960,00 €	10 €/an	960,00 €	10 €/an
Disponible article		1.240,00 €				
Complexe sportif: Subside à la Commission des sports	76402/332-02 SUBS	3.000,00 €				
Commission des Sports de Rixensart			3.000,00 €		3.000,00 €	
Disponible article		0,00 €				
Subside maison de la laïcité	79008/332-02 SUBS	1.000,00 €				
Action laïque Rixensart			1.000,00 €		1.000,00 €	
Disponible article		0,00 €				
Chapelles : subside pour entretien	79010/332-02 SUBS	100,00 €				
Ecole de la Cîme (entretien chapelle St Roch)	79010/332-02/ - /SUBS		100,00 €		100,00 €	
Subside "Bébé-rencontre"	83203/332-02 SUBS	2.245,00 €				
BEBE-RENCONTRE			2.245,00 €	250 €/an	2.245,00 €	250 €/an
Disponible article		0,00 €				
Subsides aux associations	833/332-02 SUBS	19.000,00 €				
Association rixensartoise des moins valides (ARMV) (ASSOCIATION BELGE DES PARALYSES)			500,00 €		500,00 €	
Bras Dessus Bras Dessous					500,00 €	
CENTRE SOCIAL DU BRABANT WALLON			5.000,00 €		5.000,00 €	
Club de l'Amitié de Bourgeois			400,00 €		425,00 €	
ENEO Amicale de Genval			1.600,00 €		1.700,00 €	
ENEO Amicale de Rixensart Ex UCP Section de Rixensart			525,00 €		550,00 €	
Foyer de l'amitié			525,00 €		550,00 €	
Harvest ASBL					500,00 €	
Joyeux Séniors de Rixensart			900,00 €		950,00 €	
Les Godillots			870,00 €		870,00 €	

Rendez-Vous du 3ème âge (jeudi récréatif Mahiermont) Didier Marie-Jeanne		900,00 €		950,00 €	
Disponible article		6.505,00 €			
CCCA :Subside de fonctionnement	83410/332-02 SUBS	750,00 €			
CCCA			750,00 €	750,00 €	
Disponible article		0,00 €			
Subside aux consultations des nourrissons	84401/332-02 SUBS	2.000,00 €			
Centre Régional de la Famille (CRF)			0,00 €	12.000 €/an	0,00 € 12.000 €/an
CONSULTATION DE NOURRISSONS DE RIXENSART			2.000,00 €		2.000,00 €
Disponible article		0,00 €			
Subsides aux associations à caractère social	849/332-02 SUBS	1.850,00 €			
AMNESTY INTERNATIONAL			250,00 €		250,00 €
Coordination Accueil Réfugiés (CAR)			200,00 €		200,00 €
Froidmont insertion				750 €/an	750 €/an
Iles de Paix			200,00 €		200,00 €
OXFAM - Magasin du monde			200,00 €		200,00 €
Saint Vincent de Paul Rixensart			700,00 €		750,00 €
Seleri			250,00 €		250,00 €
Disponible article		0,00 €			
Subsides aux organismes au service des ménages	871/332-02 SUBS	650,00 €			
DOMUS			250,00 €		250,00 €
INFIRIX			200,00 €		200,00 €
Smeets (Entraide et Dépannage) Monique			200,00 €	50 €/an	200,00 € 50 €/an
Disponible article		0,00 €			
Subsides aux Compagnons Dépanneurs	87102/332-02	1.500,00 €			
Compagnons Dépanneurs			1.500,00 €		1.500,00 €
Disponible article		0,00 €			
Subsides au Val des Coccinelles	87105/332-02	1.500,00 €			
Val des Coccinelles			1.500,00 €		1.500,00 €
Disponible article		0,00 €			

Madame Charlotte RIGO entre en séance avant la discussion du point.

17. Redevance (tarif) pour les garderies dans les écoles communales - Approbation par le Ministre des Pouvoirs locaux - Prise d'acte.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu l'article 4 du Règlement Général sur la comptabilité communale (RGCC) ;

Vu le Décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire de la Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé de la Région wallonne du 22 juin 2010, rappelant la nécessité d'appliquer les dispositions de l'article 4 du RGCC en matière de communication au Conseil communal de toute décision de l'Autorité de tutelle ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 juin 2022 établissant pour le premier quadrimestre de l'année scolaire 2022/2023 une redevance communale fixant le tarif pour les garderies scolaires organisées dans les écoles communales en dehors des périodes de vacances scolaires ;

Vu le courrier du SPW du 22 juillet 2022 informant le Collège communal de l'arrêté pris le 20 juillet 2022 par le Ministre des Pouvoirs locaux, approuvant la délibération précitée ;

Considérant qu'il convient de prendre acte de cette décision;

Entendu l'exposé de la Bourgmestre ;

PREND ACTE :

Article unique :

de l'arrêté pris le 20 juillet 2022 par le Ministre des Pouvoirs locaux, approuvant la délibération du Conseil communal du 29 juin 2022 établissant pour le premier quadrimestre de l'année scolaire 2022/2023 une redevance communale fixant le tarif pour les garderies scolaires organisées dans les écoles communales en dehors des périodes de vacances scolaires.

18. Redevance (tarif) pour la fourniture de potages et de repas scolaires dans les écoles communales - Exécutoire par expiration du délai de tutelle - Prise d'acte.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu l'article 4 du Règlement Général sur la comptabilité communale (RGCC) ;

Vu le Décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire de la Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé de la Région wallonne du 22 juin 2010, rappelant la nécessité d'appliquer les dispositions de l'article 4 du RGCC en matière de communication au Conseil communal de toute décision de l'Autorité de tutelle ;

Vu sa délibération du 29 juin 2022 établissant pour l'année scolaire 2022-2023 une redevance communale fixant le tarif pour la fourniture de potages et repas scolaires dans les écoles communales;

Vu le courrier du SPW du 17 août 2022 informant le Collège communal que la délibération précitée est devenue exécutoire par expiration du délai de tutelle ;

Considérant qu'il convient de prendre acte de cette décision;

Entendu l'exposé de la Bourgmestre ;

PREND ACTE :

Article unique :

du courrier du SPW du 17 août 2022 constatant que la délibération du Conseil communal du 29 juin 2022 établissant pour l'année scolaire 2022/2023 une redevance communale fixant le tarif pour la fourniture de potages et repas scolaires dans les écoles communales est devenue exécutoire par expiration du délai de tutelle.

DIRECTEUR FINANCIER

19. Régie foncière - Compte 2020 - Approbation par le Ministre des Pouvoirs locaux - Prise d'acte.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement les articles L1122-30 et L1222-3 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1231-1 et L1231-2 relatifs aux régies communales, et les articles L1311-1 et suivants relatifs aux budgets et aux comptes ;

Vu l'arrêté du Régent du 18 juin 1946, spécialement les § 4 et 5 relatifs à la comptabilité et aux comptes des régies ;

Vu la circulaire de la Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé de la Région wallonne du 22 juin 2010, rappelant la nécessité d'appliquer les dispositions de l'article 4 du RGCC en matière de communication au Conseil communal de toute décision de l'Autorité de tutelle ;

Vu ses délibérations des 30 mars 2022 et 27 avril 2022 (erratum) arrêtant le compte de la Régie foncière pour l'exercice 2020 ;

Vu le courrier du 27 juin 2022 informant le Collège communal de l'arrêté pris par le Ministre des Pouvoirs locaux le 23 juin 2022, approuvant le compte de la Régie foncière pour l'exercice 2020 ;

Considérant que le compte approuvé se présente comme suit :

Bilan

	31/12/2016	31/12/2017	31/12/2018	31/12/2019	31/12/2020
Total Actif	6.971.544,00 €	6.646.749,00 €	6.325.701,00 €	6.698.875,00 €	6.421.862,00 €
Total Passif	6.971.544,00 €	6.646.749,00 €	6.325.701,00 €	6.698.875,00 €	6.425.862,00 €

Compte de Résultats

	31/12/2016	31/12/2017	31/12/2018	31/12/2019	31/12/2020
Bénéfice d'exploitation	28.446,00 €	48.066,00 €	34.664,00 €	90.799,00 €	87.702,00 €
Bénéfice de l'exercice avant affectation	-14.431,00 €	37.567,00 €	-3.334,00 €	61.130,00 €	65.337,00 €

Le boni de l'exercice est affecté au fonds de réserve "Gros entretien" ;

fonds de réserve " gros entretien "	Bilan au 31/12/2019	Dotations	Prélèvements	Bilan au 31/12/2020
Réserves disponibles	157.743,95 €	0,00 €	0,00 €	157.743,95 €
Fonds de réserve " gros entretien "	111.349,51 €	65.336,52 €	0,00 €	176.686,03 €
Provision "Rosier Bois"	221.461,10 €	52.124,49 €	64.825,24 €	208.760,35 €

Considérant qu'il convient de prendre acte de cette décision ;

Entendu l'exposé de la Bourgmestre ;

PREND ACTE :

Article 1^{er} :

de l'arrêté pris le 23 juin 2022, par le Ministre des Pouvoirs locaux, réformant le compte de la Régie foncière pour l'exercice 2020.

Article 2 :

de transmettre un exemplaire de la présente délibération au Directeur financier, au Département du patrimoine et du logement/service de la Régie foncière et au Département de l'administration générale/secrétariat de la Direction générale.

20. Compte communal pour l'exercice 2021 - Approbation par le Ministre des Pouvoirs locaux - Prise d'acte.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu l'article 4 du Règlement Général sur la comptabilité communale (RGCC) ;

Vu le Décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire de la Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé de la Région wallonne du 22 juin 2010, rappelant la nécessité d'appliquer les dispositions de l'article 4 du RGCC en matière de communication au Conseil communal de toute décision de l'Autorité de tutelle ;

Vu sa délibération du 29 juin 2022 arrêtant le compte communal de l'exercice 2021 de la Commune de Rixensart ;

Vu le courrier du SPW informant le Collège communal de l'arrêté pris le 17 août 2022 par le Ministre des Pouvoirs locaux, approuvant la délibération précitée ;

Considérant que le compte communal de l'exercice 2021 tel qu'approuvé se présente comme suit :

Bilan	ACTIF	PASSIF
	180.024.557,56 €	180.024.557,56 €

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	30.954.695,71 €	31.548.921,98 €	594.226,27 €
Résultat d'exploitation (1)	35.494.634,31 €	37.425.433,93 €	1.930.799,62 €
Résultat exceptionnel (2)	1.621.184,90 €	1.437.069,76 €	-184.115,14 €
Résultat de l'exercice (1+2)	37.115.819,21 €	38.862.503,69 €	1.746.684,48 €

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	39.215.282,03 €	9.830.290,42 €
Non Valeurs (2)	146.685,32 €	0,00 €
Engagements (3)	33.824.619,65 €	9.556.028,74 €
Imputations (4)	32.311.184,43 €	2.543.710,56 €
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	5.243.977,06 €	274.261,68 €
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	6.757.412,28 €	7.286.579,86 €

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Résultat budgétaire de l'exercice propre	-334.848,13 €	-1.162.119,42 € (*1)
Résultat comptable de l'exercice propre	702.631,49 €	2.425.157,93 €

(*1) hors prélèvements

Considérant qu'il convient de prendre acte de cette décision;

Entendu l'exposé de la Bourgmestre ;

PREND ACTE :

Article unique :

de l'arrêté pris le 17 août 2022 par le Ministre des Pouvoirs locaux approuve la délibération du Conseil communal du 29 juin 2022 arrêtant le compte communal de l'exercice 2021 de la Commune de Rixensart.

21. Modification budgétaire n°1 au budget communal pour l'exercice 2022 - Réformation par le Ministre des Pouvoirs locaux - Prise d'acte.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu l'article 4 du Règlement Général sur la comptabilité communale (RGCC) ;

Vu le Décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire de la Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé de la Région wallonne du 22 juin 2010, rappelant la nécessité d'appliquer les dispositions de l'article 4 du RGCC en matière de communication au Conseil communal de toute décision de l'Autorité de tutelle ;

Vu sa délibération du 29 juin 2022 arrêtant la modification budgétaire n°1 au budget pour l'exercice 2022 de la Commune de Rixensart ;

Vu le courrier du SPW informant le Collège communal de l'arrêté pris le 17 août 2022 par le Ministre des Pouvoirs locaux, réformant la délibération précitée ;

Considérant que la réformation porte sur la correction d'une erreur matérielle de 0,06 € dans le report du résultat du compte ordinaire de 2021 ainsi que sur la demande d'une série de corrections techniques à intégrer dans la modification budgétaire n°2 ;

Considérant que la modification budgétaire n°1 ainsi réformée se présente comme suit :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	34.699.470,28 €	15.408.176,25 €
Dépenses exercice proprement dit	34.699.470,28 €	17.463.125,63 €
Boni / Mali exercice proprement dit	0,00 €	-2.054.949,38 €
Recettes exercices antérieurs	6.203.591,022 €	274.261,48 €
Dépenses exercices antérieurs	1.208.057,70 €	0,00 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	4.061.319,13 €
Prélèvements en dépenses	1.925.000,00 €	2.280.631,43 €
Recettes globales	40.903.061,30 €	19.743.757,06 €
Dépenses globales	37.832.527,98 €	19.743.757,06 €
Boni / Mali global	3.070.533,32 €	0,00 €

Considérant qu'il convient de prendre acte de cette décision;

Entendu l'exposé de la Bourgmestre ;

PREND ACTE :

Article unique :

de l'arrêté pris le 17 août 2022 par le Ministre des Pouvoirs locaux, réformant la délibération du Conseil communal du 29 juin 2022 arrêtant la modification budgétaire n°1 au budget pour l'exercice 2022 de la Commune de Rixensart.

22. Fabrique d'église Saint-Etienne - Compte 2021 - Approbation - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution en ses articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014;

Vu la délibération du 22 mars 2022, parvenue à l'Autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de Fabrique de la Fabrique d'église Saint-Etienne arrête le compte, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 27 avril 2022 par laquelle l'Archevêché de Malines-Bruxelles arrête sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 29 avril 2022 ;

Considérant les différentes vérifications effectuées par le service des finances établissant la complétude des éléments transmis ainsi que la cohérence comptable du compte ;

Considérant que le compte tel que proposé peut être considéré comme conforme à la loi ;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Échevin des cultes ;

Par 23 voix pour et 2 abstentions (Madame LAMBELIN et Monsieur CHATELLE) ; DECIDE :

Article 1^{er} :

Que le compte de la Fabrique d'église Saint-Etienne pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 22 mars 2022 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	43.093,39 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	22.584,88 €
Recettes extraordinaires totales	4.545,79 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4.545,79 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.636,07 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	32.089,57 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un déficit comptable de l'exercice précédent de :0,00	0,00 €
Recettes totales	43.093,39 €
Dépenses totales	37.725,64 €
Résultat comptable	9.913,54 €

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Saint-Etienne et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

De transmettre un exemplaire de la présente au Directeur financier ainsi qu'au Département de l'administration générale/service secrétariat de la Direction générale.

Article 6 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à :

- la Fabrique d'église Saint-Etienne ;
- l'Archevêché de Malines-Bruxelles.

23. Fabrique d'église Saint-Pierre - Compte 2021 - Approbation - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution en ses articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014;

Vu la délibération transmise à l'Autorité de tutelle le 26 avril 2022 accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de Fabrique de la Fabrique d'église Saint-Pierre arrête le compte, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel;

Considérant l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 27 avril 2022 par laquelle l'Archevêché de Malines-Bruxelles arrête sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte au montant de 6.375,20 € et, pour le surplus, approuve sans remarques le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 28 avril 2022 ;

Considérant les différentes vérifications effectuées par le service des finances établissant la complétude des éléments transmis ainsi que la cohérence comptable du compte ;

Considérant que nonobstant quelques dépassements parfois conséquents, le total des dépenses inscrites au chapitre 2.1 des dépenses ordinaires reste dans l'épure budgétaire et ne compromet pas l'équilibre de compte ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Saint-Pierre au cours de l'exercice 2021 ;

Considérant que nonobstant les remarques reprises supra le compte peut être considéré conforme à la loi ;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Échevin des cultes ;

Par 23 voix pour et 2 abstentions (Madame LAMBELIN et Monsieur CHATELLE) ; DECIDE :

Article 1^{er} :

Le compte de la Fabrique d'église Saint-Pierre pour l'exercice 2021, voté par le Conseil de fabrique est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	15.065,41 €
-dont une intervention communale ordinaire de secours de :	13.733,98 €
Recettes extraordinaires totales	13.598,06 €
-dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
-dont le boni comptable de l'exercice précédent	13.598,06 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.375,20 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	14.238,44 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
-dont un déficit comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	28.663,47 €
Dépenses totales	20.613,64 €
Résultat comptable	8.049,83 €

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Saint-Pierre et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

De transmettre un exemplaire de la présente au Directeur financier ainsi qu'au Département de l'administration générale/service secrétariat de la Direction générale.

Article 6 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à :

- la Fabrique d'église Saint-Pierre ;
- l'Archevêché de Malines-Bruxelles.

24. Fabrique d'église Saint-Pierre - Budget 2023 - Approbation - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution en ses articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération transmise le 12 juillet 2022 à l'Autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de Fabrique de la Fabrique d'église Saint-Pierre arrête en sa séance du 07 juillet 2022 le budget pour l'exercice 2023, dudit établissement culturel ;

Considérant l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 15 juillet 2022 par laquelle l'Archevêché de Malines-Bruxelles arrête sans remarque au montant de 8.400,00 € les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, approuve pour le surplus le budget pour l'année 2023 sans aucune remarque ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 16 juillet 2022 ;

Considérant que les crédits de recettes et de dépenses portés aux chapitres soumis à la tutelle communale sont cohérents par rapport à ceux inscrits dans les comptes des exercices antérieurs ou sont justifiés dans le préambule du budget ;

Considérant que, sur base des documents présentés et des contrôles effectués, le budget susvisé tel que corrigé peut être considéré comme conforme à la loi ;

Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir l'intervention communale ordinaire d'un montant de 19.009,11 € devront être inscrits à l'article 79002/435-01 CULTE du service ordinaire du budget de l'exercice 2023 ;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Échevin des cultes ;

Par 23 voix pour et 2 abstentions (Madame LAMBELIN et Monsieur CHATELLE) ; DECIDE :

Article 1^{er} :

que le budget de la Fabrique d'église Saint-Pierre pour l'exercice 2023 voté en séance du Conseil de fabrique du 7 juillet 2022 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	21.159,11 €
-dont une intervention communale ordinaire de secours de :	19.009,11 €
Recettes extraordinaires totales	1.592,89 €
-dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
-dont un boni présumé de l'année :	1.592,89 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	8.400,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	14.352,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
-dont un déficit comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	22.752,00 €
Dépenses totales	22,752,00 €
Résultat comptable	0,00 €

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à Fabrique d'église Saint-Pierre et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

De transmettre un exemplaire de la présente au Directeur financier ainsi qu'au Département de l'administration générale/service secrétariat de la Direction générale.

Article 6 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à :

- la Fabrique d'église Saint-Pierre ;
- l'Archevêché de Malines-Bruxelles.

25. Fabrique d'église Saint-Sixte - Budget 2023 - Approbation - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution en ses articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014;

Vu la délibération du 24 juin 2022, transmise le 7 juillet 2022 à l'Autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de Fabrique de la Fabrique d'église Saint-Sixte arrête le budget pour l'exercice 2023 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 08 juillet 2022 par laquelle l'Archevêché de Malines-Bruxelles arrête sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget au montant de 13.090,00 € et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 11 juillet 2022 ;

Considérant les différentes vérifications effectuées par le service des finances établissant la complétude des éléments transmis ainsi que la vérification des crédits portés au budget ;

Considérant que les autres crédits de recettes et de dépenses portés aux chapitres soumis à la tutelle communale sont cohérents par rapport à ceux inscrits dans les comptes des exercices antérieurs ou sont justifiés dans le préambule du budget ;

Considérant que, sur base des documents présentés et des contrôles effectués, le budget susvisé peut être considéré comme conforme à la loi ;

Considérant que, sur base des documents présentés et des contrôles effectués, le budget susvisé tel que corrigé peut être considéré comme conforme à la loi ;

Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir l'intervention communale ordinaire d'un montant de 4.470,24 € devront être inscrits à l'article 79001/435-01 CULTE du service ordinaire du budget de l'exercice 2023;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Échevin des cultes ;

Par 23 voix pour et 2 abstentions (Madame LAMBELIN et Monsieur CHATELLE) ; DECIDE :

Article 1^{er} :

que le budget de la Fabrique d'église Saint-Sixte pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 24 juin 2022 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	36.773.24 €
-dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.470,24 €
Recettes extraordinaires totales	0,00 €
-dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
-dont un boni présumé de l'année :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	13.090,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	20.376,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	3.307,24 €
-dont un déficit comptable de l'exercice précédent de :	3.307,24 €
Recettes totales	36.773,24 €
Dépenses totales	36.773.24 €

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Saint-Sixte et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

De transmettre un exemplaire de la présente au Directeur financier ainsi qu'au Département de l'administration générale/service secrétariat de la Direction générale.

Article 6 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à :

- la Fabrique d'église Saint-Sixte ;
- l'Archevêché de Malines-Bruxelles.

26. Modification budgétaire n°2 au budget communal 2022 - Arrêt - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en particulier l'article 12;

Vu la délibération du Collège communal du 4 décembre 2018 fixant la répartition de ses attributions;

Vu la circulaire budgétaire de la Région wallonne du 12 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, pour l'année 2022 ;

Vu la circulaire budgétaire de la Région wallonne du 23 juillet 2013 relative aux mesures prises par l'Union européenne, dans le cadre du contrôle et de la publicité des données budgétaires et comptables; traduction des données comptables et budgétaires des pouvoirs locaux en SEC 95 ;

Vu sa délibération du 22 décembre 2021 arrêtant le budget communal pour l'exercice 2022 ;

Vu sa délibération du 23 février 2022 prenant acte de la réformation du budget par l'Autorité de tutelle le 1^{er} février 2022 ;

Vu sa délibération du 29 juin 2022 arrêtant la modification budgétaire n°1 au budget communal pour l'exercice 2022 ;

Vu sa délibération du 31 août 2022 prenant acte de la réformation de la modification budgétaire n°1 par l'Autorité de tutelle le 17 août 2022 ;

Attendu qu'il y a lieu de revoir un certain nombre de crédits budgétaires tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire ;

Attendu que le projet de modification budgétaire a été arrêté pour passage en Conseil communal par le Collège communal en sa séance du 17 août 2022 ;

Attendu que l'avant-projet de modification budgétaire a été exposé par le Directeur financier au CODIR (Comité de direction) lors de sa séance du 16 août 2022, et dont le compte-rendu est repris dans les annexes de la modification budgétaire ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu le projet de modification budgétaire n°2 pour l'exercice 2022, accompagné de ses annexes ;

Vu la correction technique déposée en séance portant sur la suppression d'un doublon au niveau des prélèvements en recettes sur le fonds de réserve ordinaire. Cette correction a pour effet de réduire le boni ordinaire global de 2.301.852,66 € à 2.115.932,52 € ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23 § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication du présent budget ou des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ou les présentes modifications budgétaires ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Entendu, en suspension de séance, le Directeur financier ;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Échevin des finances ainsi que l'intervention de Monsieur LAUWERS ;

Entendu Monsieur COENRAETS qui tient à justifier l'abstention de son groupe comme ci-après :
" Au point 26 de l'ordre du jour du Conseil communal de ce 31 août, il nous a été présenté la Modification Budgétaire n°2 au budget communal 2022. Soumis au vote, les trois Conseillers du groupe Proximité se sont abstenus. Comme ils n'avaient pas approuvé le budget 2022, il n'aurait pas été cohérent d'approuver, quelques mois plus tard, ce même budget légèrement modifié pour raisons techniques et pratiques. " ;

Par 22 voix pour et 3 abstentions (Messieurs DUBUISSON, BENNERT et COENRAETS) ; DÉCIDE :

Article 1^{er} :

d'arrêter comme suit la deuxième modification au budget communal pour l'exercice 2022 :

1 Balance des recettes et des dépenses

Service ordinaire

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	40.903.061,30 €	37.832.527,98 €	3.070.533,32 €
Augmentation	4.931.616,97 €	4.747.901,38 €	183.715,59 €
Diminution	1.613.705,97 €	475.389,58 €	-1.138.316,39 €
Résultat	44.220.972,30 €	42.105.039,78 €	2.115.932,52 €

Service extraordinaire

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	19.743.757,06 €	19.743.757,06 €	
Augmentation	5.057.189,10 €	5.259.966,57 €	-202.777,47 €
Diminution	7.557.625,10 €	7.760.402,57 €	202.777,47 €
Résultat	17.243.321,06 €	17.243.321,06 €	

2. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	37.911.259,50 €	12.774.466,25 €
Dépenses totales exercice proprement dit	37.911.259,50 €	14.959.233,63 €
Boni / Mali exercice proprement dit	0,00 €	-2.184.767,38 €

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercices antérieurs	6.309.712,80 €	274.261,68 €
Dépenses exercices antérieurs	1.229.430,08 €	0,00 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	4.194.593,13 €
Prélèvements en dépenses	2.964.350,20 €	2.284.087,43 €
Recettes globales	44.220.972,30 €	17.243.321,06 €
Dépenses globales	42.105.039,78 €	17.243.321,06 €
Boni / Mali global	2.115.932,52 €	0,00 €

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer) [En cas de modifications par rapport au budget initial ou par rapport aux modifications budgétaires précédentes]

	Dotations approuvées par l'Autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'Autorité de tutelle
CPAS	4.000.000,00 €	30/03/2022
Eglise protestante de Rixensart	12.154,12 €	22/09/2021
Eglise St Pierre	11.718,06 €	22/09/2021
Eglise St Sixte	0,00 €	22/09/2021
Eglise St Andre	16.619,41 + 22.000,00 €	22/12/2021
Eglise Ste Croix	0,00 €	20/10/2021
Eglise St Etienne	26.093,33 €	22/09/2021
Eglise St François Xavier	12.020,11 €	22/09/2021
Zone de police	3.265.253,40 €	Provisoire 22/12/2021
Zone de secours	632.801,95 €	22/12/2021
Autres (préciser)		
Regie foncière	207.000,00 €	22/12/2021
Asbl Rixenfand	881.000,00 €	

4. Budget participatif : oui

Article 2 :

de transmettre la présente délibération, la modification budgétaire ses annexes à l'Autorité de tutelle, pour approbation.

Article 3 :

de transmettre un exemplaire de cette délibération au Directeur financier ainsi qu'au Département de l'administration générale/service secrétariat de la direction générale.

SERVICE MARCHÉS PUBLICS

27. Organisation d'achats groupés d'énergie annuels - Concession de services - Lancement de la procédure - Prise d'acte.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en ses articles L1122-30 et L1124-4 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession, notamment l'article 3, § 1^{er}, al. 2 ;

Vu l'arrêté royal du 25 juin 2017 relatif à la passation et aux règles générales d'exécution des contrats de concession, notamment l'article 4 ;

Vu la décision du Conseil communal du 1^{er} septembre 2021, déléguant au Collège communal ses compétences quant à la décision du principe de la concession de services ou de travaux, à la fixation des conditions et des modalités de la procédure d'attribution, et à l'adoption des clauses régissant la concession, pour les concessions de services ou de travaux d'une valeur inférieure à 250 000,00 € hors TVA ;

Vu la décision du Collège communal du 6 juillet 2022 approuvant les conditions et le cahier des charges de la concession de service “Organisation d'achats groupés d'énergie verte annuels”, ainsi que le projet d'avis de concession et une liste de firmes à consulter ;
Considérant le cahier des charges n°2022/30 Eg relatif à la concession “Organisation d'achats groupés d'énergie annuels” établi par le Service marchés publics ;
Considérant que cette concession porte initialement sur une durée d'un an, avec trois reconductions tacites, soit une durée maximale de quatre ans ;
Considérant que cette concession s'inscrit dans le cadre du Programme stratégique transversal (PST) 2019-2024 : objectif stratégique « Être une administration / une commune pour lesquelles la participation citoyenne et le développement durable sont les prismes essentiels pour tout projet d'avenir », objectif opérationnel « Lutter contre le réchauffement climatique et veiller au développement durable », action « Définir et mettre en place le plan transversal Climarix » ;
Considérant que le Collège s'est engagé à informer le Conseil du lancement de la procédure de cette concession ;
Entendu l'exposé de Madame VAN den EYNDE, Échevine de l'énergie ainsi que les interventions de Messieurs BENNERT, CHATELLE et LAUWERS ;
Après en avoir délibéré ;

PREND ACTE :

Article unique :

du lancement de la procédure de la concession de service n°2022/30 Eg “Organisation d'achats groupés d'énergie verte annuels” par le Collège communal.

28. Trottoirs 2022 - Marché public de travaux - Ratification.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30, L1124-4 et L1311-5 ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Considérant le cahier des charges n°2022/14 T relatif au marché “Trottoirs 2022” établi par le service des marchés publics ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 241.244,96 € hors TVA ou 291.906,40 €, 21% TVA comprise ;
Vu sa décision du 20 avril 2022 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée directe avec publication préalable) de ce marché ;
Vu la décision du Collège communal du 20 juillet 2022 attribuant le marché précité à la société KRINKELS sa, rue des Scabieuses, 10 à 5100 Nannine ;
Considérant que lors de l'attribution, le crédit inscrit à l'article 421/731-60 01 du service extraordinaire du budget de l'exercice 2022 était insuffisant, et qu'il a été augmenté lors de la modification budgétaire n°2 ;
Considérant cependant qu'un report de l'attribution du marché porterait préjudice à la Commune, dans la mesure où le coût des matières premières augmente rapidement ;
Considérant qu'un retard aurait, par conséquent, occasionné un préjudice évident ;
Considérant dès lors que cette attribution s'est faite sous le couvert de l'article L1311-5 du CDLD ;
Considérant que cette décision doit être portée à la connaissance du conseil communal, et qu'il lui revient de délibérer s'il admet ou non la dépense ;
Considérant que le marché a été attribué pour le montant d'offre contrôlé de 279.255,02 € hors TVA ou 337.898,57 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que ce marché s'inscrit dans le cadre du Programme stratégique transversal (PST) 2019-2024 : objectif stratégique « Être une commune qui est soignée, entretenue et égouttée », objectif opérationnel « Poursuivre les entretiens des voiries », action « Poursuivre les investissements communaux annuels en réfection de trottoirs » ;
 Entendu l'exposé de Monsieur DESCHUTTER ;
 Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1^{er} :

de ratifier la décision du Collège communal du 20 juillet 2022 de recourir aux dispositions de l'article L1311-5 du CDLD afin d'attribuer le marché n°2022/14 T relatif au marché "Trottoirs 2022" à la société KRINKELS sa, rue des Scabieuses, 10 à 5100 Nannine, pour le montant d'offre contrôlé de 279.255,02 € hors TVA ou 337.898,57 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

de transmettre un exemplaire de la présente décision, pour information et suite utile, au Département patrimoine et logement/service marchés publics, au Département infrastructures/service voirie, espaces verts et propreté publique et au Département des finances/Directeur financier.

29. Délégations du Conseil communal au Collège communal en matière de choix de mode de passation et conditions des marchés publics relatifs à la gestion journalière et de petites dépenses du service extraordinaire ainsi qu'en matière de choix de mode de passation et conditions des marchés passés via centrales d'achats - Période du 3 novembre 2021 au 6 juillet 2022- Prise d'acte.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-4 §1^{er}, L1222-3 §1^{er}, §2 et §3 et L1222-7 §2 ;

Vu sa délibération du 1^{er} septembre 2021 accordant au Collège communal, pour la durée de la législature communale, les délégations prévues à l'article L1222-3 §2 et §3 relatives au choix par le Collège communal de la fixation des conditions des marchés publics, relevant du budget ordinaire et relevant du budget extraordinaire dont le montant est inférieur à 30.000,00 € hors tva ;

Vu sa délibération du 1^{er} septembre 2021 accordant au Collège communal, pour la durée de la législature communale, la délégation prévue à l'article L1222-7 §2 relative au choix par le Collège communal de la fixation des conditions des marchés publics passés via une centrale d'achats à laquelle il a adhéré pour y répondre ;

Considérant que le Collège communal est tenu d'informer trimestriellement le Conseil communal de l'usage de ces délégations ;

Vu la liste des marchés publics passés sous ces délégations entre le 03 novembre 2021 et le 06 juillet 2022 ;N°	Objet	Estimation (htva)	Date décision collège	Type de marché	Procédure
1.	Stewarding pour la vérification des CST au complexe sportif de Rixensart	9.917,35 €	10.11.2021	Marché simple	Faible montant
2.	Acquisition de détecteurs de CO2 à destination des écoles communales	13.200,00 €	01.12.2021	Marché simple	Faible montant
3.	Acquisition d'un véhicule électrique	15.000,00 €	01.12.2021	Marché simple	Faible montant
4.	Réalisation d'un cheminement piéton surélevé au sentier du Carpu	16.528,93 €	22.12.2021	Marché simple	Faible montant

5.	Acquisition de matériaux pour la rénovation d'un local scout	8.264,46 €	22.12.2021	Marché simple	Faible montant
6.	Remplacement de la gestion thermique centralisée au Centre culturel	7.438,01 €	22.12.2021	Marché simple	Faible montant
7.	Acquisition de poubelles sélectives	15.000,00 €	26.01.2022	Marché simple	Faible montant
8.	Étude relative au réaménagement de la gare de Rixensart	19.592,70 €	02.02.2022	Marché simple	PNSPP
9.	Réparation de la toiture de la tribune du terrain de football de Genval	6.000,00 €	02.03.2022	Marché simple	Faible montant
10.	Formation des travailleurs et managers au télétravail structurel	11.900,00 €	02.03.2022	Marché simple	Faible montant
11.	Remplacement de châssis dans des logements publics de la régie foncière	12.000,00 €	30.03.2022	Marché simple	Faible montant
12.	Acquisition et renouvellement de licences antivirus	10.000,00 €	06.04.2022	Marché simple	Faible montant
13.	Location et placement de décorations estivales en traversée de voirie - année 2022	15.000,00 €	20.04.2022	Marché simple	Faible montant
14.	Acquisition de fournitures de bureau	10.000,00 €	11.05.2022	Centrale d'achat/ du SPW	
15.	Acquisition de matériel informatique pour les écoles	24.753,69 €	18.05.2022	Centrale d'achat/ du SPW	
16.	Fourniture et placement d'une clôture - marché conjoint avec l'école Saint-Augustin	15.931,24 €	01.06.2022	Marché simple	Faible montant
17.	Mission complète d'auteur de projet relative à la réalisation d'un parc en milieu urbanisé	7.058,15 €	01.06.2022	Procédure "in house"	/
18.	Etude de sol - parc de la Corée	16.528,93 €	06.07.2022	Marché simple	Faible montant

PNSPP : procédure négociée sans publication préalable.

PNDAPP : procédure négociée directes avec publication préalable.

Entendu l'exposé de la Bourgmestre ;

PREND ACTE :

Article 1^{er} :

de la liste susmentionnée des marchés publics passés sous délégation en application des articles L1222-3 §1^{er}, §2 et §3 et L1222-7 §2 et approuvés par le Collège communal entre le 03 novembre 2021 et le 06 juillet 2022.

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 2 :

de transmettre un exemplaire de la présente au Département patrimoine et logement/service des marchés publics et au Directeur financier.

30. Remplacement de sept ensembles de chaudières - Marché public de travaux - Approbation des conditions et du mode de passation - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en ses articles L1122-30 et L1124-4 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il y a lieu de remplacer les chaudières dans sept bâtiments communaux, à savoir :

- la Bibliothèque communale, sise place Communale 1 à 1332 Genval,
- la Bibliothèque de Froidmont, sise chemin du Meunier 40B à 1330 Rixensart,
- l'Espace D'clic Beau Site, sis avenue des Combattants 14 à 1332 Genval,
- la Maison rosiéroise Villa, sise rue du Bois du Bosquet 17 à 1331 Rosières,
- la salle du Club de pétanque, sise place Communale 38 à 1332 Genval,
- la Maison des académies, sise rue Albert Croy 2 à 1330 Rixensart,
- et l'École du Centre, sise rue des Écoles 1 à 1330 Rixensart ;

Considérant le cahier des charges n°2022/20 T relatif au marché "Remplacement de sept ensembles de chaudières" établi par le service des marchés publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- Lot 1 (Remplacement des chaudières de la bibliothèque communale), estimé à 23.966,94 € hors TVA ou 29.000,00 €, 21% TVA comprise ;
- Lot 2 (Remplacement de la chaudière de la bibliothèque de Froidmont), estimé à 8.760,33 € hors TVA ou 10.600,00 €, 21% TVA comprise ;
- Lot 3 (Remplacement des chaudières de l'Espace D'clic - Beau Site), estimé à 26.446,28 € hors TVA ou 32.000,00 €, 21% TVA comprise ;
- Lot 4 (Remplacement de la chaudière de la Maison rosiéroise), estimé à 16.157,02 € hors TVA ou 19.550,00 €, 21% TVA comprise ;
- Lot 5 (Remplacement de la chaudière du Club de pétanque), estimé à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise ;
- Lot 6 (Remplacement des chaudières de la Maison des académies), estimé à 50.000,00 € hors TVA ou 53.000,00 €, 6% TVA comprise ;
- Lot 7 (Remplacement des chaudières de l'École du Centre), estimé à 38.000,00 € hors TVA ou 40.280,00 €, 6% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 171.595,03 € hors TVA ou 194.430,00 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, aux articles :

- 76730/724-60/-03/BAT/2022BAT3 pour la Bibliothèque de Froidmont,
- 76340/724-60/-02/BAT/2022BAT3 pour l'Espace D'clic - Beau Site,
- 76440/724-60/-/BAT/2022BAT3 pour le Club de pétanque,
- 734/724-60/-01/BAT/2022EN06 pour la Maison des académies,
- 72201/724-60/-02/BAT/2021EN06 pour l'École du Centre ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit de ces articles sera augmenté, tandis que des articles budgétaires seront créés pour les deux immeubles manquants (Bibliothèque de Genval et Maison Rosiéroise) lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que ce marché s'inscrit dans le cadre du Programme stratégique transversal (PST) 2019-2024 :

- objectif stratégique « Être une commune qui favorise l'accès au savoir et à la culture en s'inscrivant dans une perspective d'éducation permanente et d'émancipation sociale et culturelle »,
 - objectif opérationnel « Développer un enseignement de qualité », action « Développer, rénover et entretenir les bâtiments scolaires communaux (Programme PPT) »,
 - objectif opérationnel « Soutenir le réseau des bibliothèques », action « Entretien et rénover les infrastructures du réseau des 3 bibliothèques »,
- objectif stratégique « Être une commune sportive considérant le sport comme vecteur de santé et d'épanouissement », objectif opérationnel « Développer et entretenir les infrastructures sportives afin de garantir le sport pour tous », action « Entretien des terrains, bâtiments de la pétanque de Genval »,
- objectif stratégique « Être une commune au cadre de vie agréable et durable qui bénéficie d'un urbanisme de qualité où l'on circule en toute sécurité selon un ensemble varié de mode de déplacement », objectif opérationnel « Améliorer l'utilisation des ressources », action « Améliorer la performance énergétique des bâtiments publics » ;

Entendu l'exposé de Monsieur GHOBERT ainsi que les interventions de Mesdames RIGO et PETIBERGHEIN ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1^{er} :

d'approuver le cahier des charges n°2022/20 T et le montant estimé du marché "Remplacement de sept ensembles de chaudières", établis par le service des marchés publics, en collaboration avec le service bâtiments. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 171.595,03 € hors TVA ou 194.430,00 €, TVA comprise.

Article 2 :

de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 :

d'autoriser l'inscription des crédits complémentaires nécessaires à l'exécution de ce marché lors d'une prochaine modification budgétaire (Bibliothèque de Genval, Maison rosiéroise).

Article 4 :

de transmettre un exemplaire de la présente délibération au Département patrimoine et logement/service marchés publics, au Département des infrastructures/service bâtiments et au Directeur financier.

31. Remplacement des systèmes de détection incendie et gaz dans deux bâtiments communaux - Marché public de travaux - Approbation des conditions et du mode de passation - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment en ses articles L1122-30 et L1124-4 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que les systèmes de détection incendie de la Maison communale, sis avenue de Merode 75, et du Département des infrastructures, sis Colline du Glain 33, sont obsolètes ;

Considérant en outre que le Département des infrastructures ne possède pas de système de détection gaz ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de réaliser un marché public ;

Considérant le cahier des charges n°2022/21 T relatif au marché "Remplacement des systèmes de détection incendie et gaz dans deux bâtiments communaux" établi par le service des marchés publics, en collaboration avec le service bâtiments ;

Considérant que le service interne pour la prévention et la protection au travail (SIPPT) a été consulté, et a remis un avis positif sur le projet de cahier des charges ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- Lot 1 (Remplacement du système de détection incendie dans la Maison communale), estimé à 19.008,26 € hors TVA ou 23.000,00 €, 21% TVA comprise,
- Lot 2 (Remplacement du système de détection incendie au Département infrastructures), estimé à 12.809,91 € hors TVA ou 15.500,00 €, 21% TVA comprise,
- Lot 3 (Installation d'un système de détection gaz au Département infrastructures), estimé à 2.727,27 € hors TVA ou 3.300,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 34.545,44 € hors TVA ou 41.800,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au service extraordinaire du budget de l'exercice 2022, aux articles budgétaires suivants :

- 104/724-60/-06/2022 INC2 pour la Maison communale, à compléter par voie de modification budgétaire
- 400/724-60/-06/2022 INC2 pour le bâtiment des infrastructures ;

Considérant que ce marché s'inscrit dans le cadre du Programme stratégique transversal (PST) 2019-2024 : objectif stratégique « Être une administration professionnelle et efficiente, qui s'implique et qui gère les deniers publics de manière rigoureuse en s'assurant du contrôle de ceux-ci », objectif opérationnel « Assurer la sécurité et le bien-être », actions « Garantir un site de l'Administration communale (Château du Héron) fonctionnel et conforme au bien-être du personnel » et « Développer et rénover un site des services de la Colline du Glain fonctionnel et conforme au bien-être du personnel » ;

Entendu l'exposé de Monsieur DESCHUTTER ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1^{er} :

d'approuver le cahier des charges n°2022/21 T et le montant estimé du marché "Remplacement des systèmes de détection incendie et gaz dans deux bâtiments communaux", établis par le service des marchés publics, en collaboration avec le service bâtiments. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 34.545,44 € hors TVA ou 41.800,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

de transmettre un exemplaire de la présente délibération au Département patrimoine et logement/service marchés publics, au Département des infrastructures/service bâtiments, au

32. Centrale d'achat de la Province du Brabant wallon - Accord-cadre 2022-2026 en vue de l'étude d'ouvrages de lutte contre les inondations (crues et ruissellements) et prestations ponctuelles dans cette matière - Marque d'intérêt - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment en ses articles L1122-30, L1124-4 et L1222-7 ;

Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu sa délibération du 22 décembre 2021 relative à l'adhésion de la Commune à la centrale d'achat de la Province du Brabant wallon ;

Considérant que l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 19 décembre 2018 impose désormais aux centrales d'achat d'inviter les entités ayant signé une convention d'adhésion à marquer leur intérêt et une estimation du volume maximal de commande pour tout marché que la centrale souhaite lancer ;

Considérant que la Province du Brabant wallon invite la Commune à marquer son intérêt pour le marché ayant pour objet « Accord-cadre 2022-2026 en vue de l'étude d'ouvrages de lutte contre les inondations (crues et ruissellements) et prestations ponctuelles dans cette matière », et à lui communiquer une estimation du volume maximal de commande pour ce marché ;

Considérant que, dans le cas où la Commune ne répondrait pas à l'invitation de la Province à marquer son intérêt pour ce marché, elle sera présumée décliner cet intérêt, et ne pourra pas bénéficier des conditions du marché à passer ;

Considérant qu'une marque d'intérêt de la Commune n'implique aucunement que cette dernière aura l'obligation de recourir à ce marché et d'y passer commande ;

Vu le projet de cahier des charges Ref. DA3-S32 : 22.175 transmis par la Province ;

Considérant que ce marché portera sur cinq lots :

- Lot 1 : Accord-cadre pour l'étude et le suivi de la mise en œuvre d'ouvrages/aménagements de lutte contre le ruissellement,
- Lot 2 : Accord-cadre pour l'étude et le suivi de la mise en œuvre de très petits ouvrages de lutte contre les crues (moins de 10.000 m³),
- Lot 3 : Accord-cadre pour l'étude et le suivi de la mise en œuvre de petits ouvrages de lutte contre les crues (entre 10.000 m³ et 29.999 m³),
- Lot 4 : Accord-cadre pour l'étude et le suivi de la mise en œuvre des ouvrages de taille moyenne (entre 30.000 m³ et 49.999 m³),
- Lot 5 : Accord-cadre pour l'étude et le suivi de la mise en œuvre de grands ouvrages de lutte contre les crues (entre 50.000 m³ et plus) ;

Considérant que ce marché est prévu pour une durée de 48 mois ;

Considérant que l'attribution de ce marché est estimée pour le début de l'année 2023 ;

Considérant que le Département cadre de vie/service environnement a estimé le volume des commandes comme suit :

- Lot 1 : 4 commandes (1 en 2023, 1 en 2024, 1 en 2025 et 1 en 2026),
- Lot 2 : 5 commandes (2 en 2023, 1 en 2024, 1 en 2025 et 1 en 2026),
- Lot 3 : 2 commandes (1 en 2023 et 1 en 2024),
- Lot 4 : 1 commande (en 2023),
- Lot 5 : 0 commande ;

Considérant que cette adhésion s'inscrit dans le cadre du Programme stratégique transversal (PST) 2019-2024 :

- objectif stratégique « Être une administration professionnelle et efficiente, qui s'implique et qui gère les deniers publics de manière rigoureuse en s'assurant du contrôle de ceux-ci », objectif opérationnel « Moderniser les marchés publics », action « Favoriser les adhésions aux centrales d'achat des marchés des pouvoirs locaux »,

- objectif stratégique « Être une commune qui est soignée, entretenue et égouttée », objectif opérationnel « Gérer les cours d'eau et les plans d'eau », action « Accompagner les programmes d'entretien régional, provincial (curage,...) » ;

Entendu l'exposé de la Bourgmestre ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1^{er} :

de marquer l'intérêt de la Commune au marché ayant pour objet « Accord-cadre 2022-2026 en vue de l'étude d'ouvrages de lutte contre les inondations (crues et ruissellements) et prestations ponctuelles dans cette matière » de la Province du Brabant wallon.

Article 2 :

d'estimer le volume maximal de commande aux montants suivants :

- Lot 1 (Accord-cadre pour l'étude et le suivi de la mise en œuvre d'ouvrages/aménagements de lutte contre le ruissellement) : 4 commandes (1 en 2023, 1 en 2024, 1 en 2025 et 1 en 2026),
- Lot 2 (Accord-cadre pour l'étude et le suivi de la mise en œuvre de très petits ouvrages de lutte contre les crues (moins de 10.000 m³) : 5 commandes (2 en 2023, 1 en 2024, 1 en 2025 et 1 en 2026),
- Lot 3 (Accord-cadre pour l'étude et le suivi de la mise en œuvre de petits ouvrages de lutte contre les crues (entre 10.000 m³ et 29.999 m³) : 2 commandes (1 en 2023 et 1 en 2024),
- Lot 4 (Accord-cadre pour l'étude et le suivi de la mise en œuvre des ouvrages de taille moyenne (entre 30.000 m³ et 49.999 m³) : 1 commande (en 2023),
- Lot 5 (Accord-cadre pour l'étude et le suivi de la mise en œuvre de grands ouvrages de lutte contre les crues (entre 50.000 m³ et plus)) : 0 commande.

Article 3 :

de transmettre la présente décision à la Province du Brabant wallon.

Article 4 :

de transmettre une copie de la présente délibération au Département patrimoine et logement/service marchés publics, au Département cadre de vie/service environnement et au Département finances/Directeur financier.

33. Marché public de travaux relatif à la mise en conformité des éclairages des terrains de football de Genval et de Rosières - Ratification.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment ses articles L1122-30, L1124-4 et L1311-5 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges n°2022/21S relatif au marché "mise en conformité des éclairages des terrains de football de Genval et de Rosières" établi par le service sports ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 57.350,59 € hors TVA ou 69.394,21 € TVAC ;

Vu sa décision du 29 juin 2022 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) de ce marché ;

Vu la décision du Collège communal du 3 août 2022 attribuant le marché précité à la société LEXAR, chaussée de Mariemont 113a boîte 24 à 7140 MORLANWELZ ;

Considérant que lors de l'attribution, le crédit inscrit à l'article 76410/721-60/-03/SPORT-2022FO01 du service extraordinaire du budget de l'exercice 2022 était insuffisant, et qu'il a été augmenté lors de la modification budgétaire n°2 ;

Considérant cependant qu'un report de l'attribution du marché porterait préjudice à la Commune, dans la mesure où le coût des matières premières augmente rapidement ;

Considérant qu'il était indispensable que l'éclairage des terrains de football de Genval et de Rosières soit conforme avant la reprise officielle des activités ;

Considérant dès lors que cette attribution s'est faite sous le couvert de l'article L1311-5 du CDLD ;

Considérant que cette décision doit être portée à la connaissance du Conseil communal, et qu'il lui revient de délibérer s'il admet ou non la dépense ;

Considérant que le marché a été attribué pour le montant d'offre contrôlé de 57.350,59 € hors TVA ou 69.394,21 € TVAC ;

Considérant que ce marché s'inscrit d'une part, dans l'objectif opérationnel n°1 "Développer et entretenir les infrastructures sportives afin de garantir le sport pour tous" de l'objectif stratégique n°8 "Être une commune sportive considérant le sport comme vecteur de santé et d'épanouissement" et qu'il contribue également à la réalisation de l'action "Définir et mettre en place le plan transversal Climarix" de l'objectif opérationnel n°2 "Lutter contre le réchauffement climatique et veiller au développement durable" de l'objectif stratégique n°1 "Être une administration/une commune pour lesquelles la participation citoyenne et le développement durable sont les prismes essentiels pour tout projet d'avenir" du Programme stratégique transversal 2019-2024 ;

Entendu l'exposé de Monsieur VERTE, Échevin des sports ainsi que l'intervention de Monsieur DUBUISSON ;

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1^{er} :

de ratifier la décision du Collège communal du 3 août 2022 de recourir aux dispositions de l'article L1311-5 du CDLD afin d'attribuer le marché N° 2022/21 S relatif au marché "mise en conformité des éclairages des terrains de football de Genval et de Rosières" à la société LEXAR, chaussée de Mariemont 113a boîte 24 à 7140 MORLANWELZ, pour le montant d'offre contrôlé de 57.350,59 € hors TVA ou 69.394,21€ TVAC.

Article 2 :

de transmettre un exemplaire de la présente décision, pour information et suite utile, au Département patrimoine et logement/service marchés publics, au Département des sports et au Département finances/Directeur financier.

34. Extension de l'école maternelle de Maubroux à Genval - Marché public de travaux - Approbation des conditions et du mode de passation - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment ses articles L1122-30 et L1124-4 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 9 mai 2018 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Extension de l'école maternelle de Maubroux à Genval" au BUREAU D'ARCHITECTES PHILIPPE DANHIER SC SPRL, rue du Vallon 8-10, Chemin des Lions à 1380 Ohain ;

Considérant qu'un marché public N°2019/19 T "Extension de l'école maternelle de Maubroux à Genval" a précédemment été conclu par la Commune ;

Vu la décision du Collège communal du 30 décembre 2020 attribuant ce marché à l'entreprise ROOBAERT BVBA, Eeuwfeestlaan 2 à 2500 Lierre, pour un montant total de 785.607,95 € HTVA, ou 832.744,43 €, 6% TVA comprise ;

Considérant que plusieurs procès-verbaux de constat de défaut d'exécution ont été dressés ;

Vu la décision du Collège communal du 1^{er} juin 2022 de résilier unilatéralement le marché, en raison d'absence manifeste de volonté, dans le chef de l'adjudicataire, d'achever le chantier en cours dans les délais prescrits par le maître d'ouvrage, et ce malgré la transmission de procès-verbaux d'inexécution ;

Considérant qu'il y a lieu de relancer le marché "Extension de l'école maternelle de Maubroux à Genval" ;

Vu la décision du Collège communal du 22 juin 2022 approuvant l'avenant 1 du marché de service pour la mission complète d'auteur de projet confiée au BUREAU D'ARCHITECTES PHILIPPE DANHIER SC SPRL ;

Considérant que le BUREAU D'ARCHITECTES PHILIPPE DANHIER SC SPRL a réévalué le marché, compte tenu des travaux déjà entamés et de l'évolution des prix des matériaux ;

Considérant le cahier des charges n°2022/41 T relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, le BUREAU D'ARCHITECTES PHILIPPE DANHIER SC SPRL, rue du Vallon 8-10, Chemin des Lions à 1380 Ohain ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.055.239,65 € hors TVA ou 1.118.554,03 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, aux articles 72104/722-60 2020 2010 EN02, 72104/722-60 2021 2010 EN02 et 72104/722-60BAT2010EN02 ;

Considérant que ce marché s'inscrit dans le cadre du Programme stratégique transversal (PST) 2019-2024 : objectif stratégique « Être une commune qui favorise l'accès au savoir et à la culture en s'inscrivant dans une perspective d'éducation permanente et d'émancipation sociale et culturelle », objectif opérationnel « Développer un enseignement de qualité », action « Développer, rénover et entretenir les bâtiments scolaires communaux (Programme annuel) » ;

Entendu l'exposé de Madame VAN den EYNDE, Échevine de l'enseignement ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1^{er} :

d'approuver le cahier des charges n°2022/41 T et le montant estimé du marché "Extension de l'école maternelle de Maubroux à Genval", établis par l'auteur de projet, BUREAU D'ARCHITECTES PHILIPPE DANHIER SC SPRL, rue du Vallon 8-10, Chemin des Lions à 1380 Ohain. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.055.239,65 € hors TVA ou 1.118.554,03 €, 6% TVA comprise.

Article 2 :

de passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 :

de charger le Collège communal de lancer la procédure et de publier l'avis de marché.

Article 4 :

de transmettre un exemplaire de la présente délibération au Département patrimoine et logement/service marchés publics, au Département des infrastructures/service bâtiments, au Département de l'enseignement, de la culture et du tourisme/service enseignement et au Directeur financier.

35. Mission d'auteur de projet relative à la réfection et à l'aménagement de la rue de Rosières - Marché public de services - Approbation des conditions et du mode de passation - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

Considérant que la voirie et les trottoirs de la rue de Rosières sont en mauvais état, et qu'une réfection s'impose ;

Vu la décision du Collège communal du 27 novembre 2019, attribuant le marché "Étude d'un réaménagement de la rue de Rosières" à DE CEUSTER & ASSOCIÉS ;

Considérant que ce marché a été exécuté, et que l'adjudicataire a fourni un plan pour un réaménagement de la voirie ;

Vu la décision du conseil communal du 1^{er} juin 2022 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) du marché n°2022/16 T "Mission d'auteur de projet relative à la réfection et à l'aménagement de la rue de Rosières" ;

Vu la décision du Collège communal du 8 juin 2022 relative au démarrage de la procédure de passation et au choix des firmes à consulter ;

Considérant qu'au terme de la procédure, aucune offre n'a été reçue ;

Considérant que plusieurs opérateurs économiques invités ont justifié l'absence de dépôt d'offre par leur incompréhension face à l'exigence de réaliser une esquisse, alors qu'un plan a déjà été réalisé au préalable, et joint au cahier des charges ;

Vu la décision du Collège communal du 24 août 2022 mettant fin à la procédure de passation de ce marché ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de lancer un nouveau marché ;

Considérant le cahier des charges N° 2022/42 T relatif au marché "Mission d'auteur de projet relative à la réfection et à l'aménagement de la rue de Rosières" établi par le Service marchés publics, en collaboration avec le Service voiries et espaces verts ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

- Tranche ferme : Mission d'étude du projet - Finalisation avant-projet,
- Tranche conditionnelle : Mission de mise en œuvre et de suivi ;

Considérant que les exigences techniques du cahier des charges imposent au futur adjudicataire de respecter le plan réalisé par DE CEUSTER & ASSOCIÉS, et qu'il n'est dès lors pas opportun d'imposer aux soumissionnaires de réaliser une esquisse ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 50.000,00 € hors TVA ou 60.500,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, à l'article 422/732-60-2019MO08 ;

Considérant que ce marché s'inscrit dans le cadre du Programme stratégique transversal (PST) 2019-2024 : objectif stratégique « Être une commune qui est soignée, entretenue et égouttée », objectif opérationnel « Poursuivre les entretiens des voiries », action « Poursuivre les investissements communaux annuels en réasphaltage de voiries » ;

Entendu l'exposés de Monsieur GARNY, Échevin de la mobilité ainsi que l'intervention de Monsieur DUBUISSON ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1^{er} :

d'approuver le cahier des charges N° 2022/42 T et le montant estimé du marché "Mission d'auteur de projet relative à la réfection et à l'aménagement de la rue de Rosières", établis par le Service marchés publics, , en collaboration avec le Service voiries et espaces verts. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 50.000,00 € hors TVA ou 60.500,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, à l'article 422/732-60-2019MO08.

Article 4 :

de charger le Collège du lancement de la procédure.

Article 5 :

de transmettre un exemplaire de la présente délibération au Département patrimoine et logement/Service marchés publics, au Département infrastructures/Service voiries et espaces verts, au Département cadre de vie/Service mobilité et au Directeur financier.

36. Centrale d'achat du Département des technologies de l'information et de la communication (D-TIC) du Service public de Wallonie - Marché M103 relatif aux signataires électroniques - Marque d'intérêt - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment en ses articles L1122-30, L 1124-4 et L1222-7 ;

Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu sa délibération du 23 février 2022 relative à l'adhésion de la Commune à la centrale d'achat du Service public de Wallonie, Secrétariat général (SPW-SG) ;

Considérant que la centrale d'achat du SPW SG remplace celle précédemment mise en place par le Département des technologies de l'information et de la communication (D-TIC) ;

Considérant que l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 19 décembre 2018 impose désormais aux centrales d'achat d'inviter les entités ayant signé une convention d'adhésion à marquer leur intérêt et une estimation du volume maximal de commande pour tout marché que la centrale souhaite lancer ;

Considérant que le D-TIC invite la Commune à marquer son intérêt pour le lancement du marché M103, et à lui communiquer une estimation du volume maximal de commande pour ce marché ;

Considérant que, dans le cas où la Commune ne répondrait pas à l'invitation du Service public de Wallonie à marquer son intérêt pour ce marché, elle sera présumée décliner cet intérêt, et ne pourra pas bénéficier des conditions du marché à passer ;

Considérant qu'une marque d'intérêt de la Commune n'implique aucunement que cette dernière aura l'obligation de recourir à ce marché et d'y passer commande ;

Considérant que ce marché portera sur la mise en place d'une plateforme régionale permettant de dématérialiser les signatures papier de plusieurs entités publiques ;

Considérant que ce marché est prévu pour une durée de deux ans reconductible maximum deux fois un an ;

Considérant que le Département de l'administration générale/service informatique a estimé le volume maximal des commandes comme suit :

- Poste 1 – Mise en place de la solution :
 - Sous-poste 3 – Création des groupes d'utilisateurs : 2
 - Sous-poste 4 – Formation : 5
- Poste 2 – Communication des services : 205.000
- Poste 3 – Prestations en mode régie : 10

Considérant que cette adhésion s'inscrit dans le cadre du Programme stratégique transversal (PST) 2019-2024 :

- objectif stratégique « Être une administration professionnelle et efficiente, qui s'implique et qui gère les deniers publics de manière rigoureuse en s'assurant du contrôle de ceux-ci », objectif opérationnel « Moderniser les marchés publics », action « Favoriser les adhésions aux centrales d'achat des marchés des pouvoirs locaux »,
- objectif stratégique « Être une administration qui offre un service public de qualité aux citoyens en s'équipant techniquement, administrativement et technologiquement, tout en optimisant les outils informatiques/domotiques », objectif opérationnel « Tourner l'informatique vers l'efficacité et les nouvelles technologies », action « Moderniser le matériel informatique et renforcer la sécurité des données » ;

Entendu l'exposé de Monsieur HANIN, Échevin de l'informatique ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1^{er} :

de marquer l'intérêt de la Commune au futur marché M103 de la centrale d'achat du Département des technologies de l'information et de la communication (D-TIC) du Service public de Wallonie.

Article 2 :

d'estimer le volume maximal de commande aux montants suivants :

- Poste 1 – Mise en place de la solution :
 - Sous-poste 3 – Création des groupes d'utilisateurs : 2
 - Sous-poste 4 – Formation : 5
- Poste 2 – Communication des services : 205.000
- Poste 3 – Prestations en mode régie : 10

Article 3 :

de transmettre la présente décision au Département des technologies de l'information et de la communication (D-TIC) du Service public de Wallonie.

Article 4 :

de transmettre une copie de la présente délibération au Département patrimoine et logement/service marchés publics, au Département de l'administration générale/service informatique et au Directeur financier.

37. Centrale d'achat du Département des technologies de l'information et de la communication (D-TIC) du Service public de Wallonie - Marché M009 relatif à la fourniture de matériel pour les réseaux - Marque d'intérêt - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment en ses articles L1122-30, L1124-4 et L1222-7 ;

Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu sa délibération du 23 février 2022 relative à l'adhésion de la Commune à la centrale d'achat du Service public de Wallonie, Secrétariat général (SPW-SG) ;

Considérant que la centrale d'achat du SPW SG remplace celle précédemment mise en place par le Département des technologies de l'information et de la communication (D-TIC) ;

Considérant que l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 19 décembre 2018 impose désormais aux centrales d'achat d'inviter les entités ayant signé une convention d'adhésion à marquer leur intérêt et une estimation du volume maximal de commande pour tout marché que la centrale souhaite lancer ;

Considérant que le D-TIC invite la Commune à marquer son intérêt pour le renouvellement du marché M009, et à lui communiquer une estimation du volume maximal de commande pour ce marché ;

Considérant que, dans le cas où la Commune ne répondrait pas à l'invitation du Service public de Wallonie à marquer son intérêt pour ce marché, elle sera présumée décliner cet intérêt, et ne pourra pas bénéficier des conditions du marché à passer ;

Considérant qu'une marque d'intérêt de la Commune n'implique aucunement que cette dernière aura l'obligation de recourir à ce marché et d'y passer commande ;

Considérant que ce marché portera sur l'achat de matériel pour les réseaux ;

Considérant que ce marché est prévu pour une durée de deux ans reconductible maximum deux fois un an ;

Considérant que le Département de l'administration générale/service informatique a estimé le volume maximal des commandes comme suit :

- Poste 1 – Commutateurs de niveau 2 : 0
- Poste 2 – Commutateurs de niveau 2 sans ventilateur : 10
- Poste 3 – Commutateurs de niveau 2 stackables par le châssis via le bus : 10
- Poste 4 – Commutateurs de niveau 3 stackables par le châssis via le bus : 4
- Poste 5 – Antennes Wifi : 0
- Poste 6 – Formations à l'administration des commutateurs : 1
- Poste 7 – Extensions pour les commutateurs des postes 1 à 4 (module cuivre et fibres, SFP, etc.) : 20
- Poste 8 – Accessoires pour les réseaux (rack, patch cord cuivre et fibre, UPS...) : 100
- Poste 9 – Équipements réseau actifs supplémentaires (alimentation externe, switch industriel durci...) : 10

Considérant que cette adhésion s'inscrit dans le cadre du Programme stratégique transversal (PST) 2019-2024 :

- objectif stratégique « Être une administration professionnelle et efficiente, qui s'implique et qui gère les deniers publics de manière rigoureuse en s'assurant du contrôle de ceux-ci », objectif opérationnel « Moderniser les marchés publics », action « Favoriser les adhésions aux centrales d'achat des marchés des pouvoirs locaux »,
- objectif stratégique « Être une administration qui offre un service public de qualité aux citoyens en s'équipant techniquement, administrativement et technologiquement, tout en optimisant les outils informatiques/domotiques », objectif opérationnel « Tourner l'informatique vers l'efficacité et les nouvelles technologies », action « Moderniser le matériel informatique et renforcer la sécurité des données » ;

Entendu l'exposé de Monsieur HANIN, Échevin de l'informatique ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1^{er} :

de marquer l'intérêt de la Commune au marché M009 de la centrale d'achat du Département des technologies de l'information et de la communication (D-TIC) du Service public de Wallonie.

Article 2 :

d'estimer le volume maximal de commande aux montants suivants :

- Poste 1 – Commutateurs de niveau 2 : 0
- Poste 2 – Commutateurs de niveau 2 sans ventilateur : 10
- Poste 3 – Commutateurs de niveau 2 stackables par le châssis via le bus : 10
- Poste 4 – Commutateurs de niveau 3 stackables par le châssis via le bus : 4
- Poste 5 – Antennes Wifi : 0
- Poste 6 – Formations à l'administration des commutateurs : 1
- Poste 7 – Extensions pour les commutateurs des postes 1 à 4 (module cuivre et fibres, SFP, etc.) : 20
- Poste 8 – Accessoires pour les réseaux (rack, patch cord cuivre et fibre, UPS...) : 100
- Poste 9 – Équipements réseau actifs supplémentaires (alimentation externe, switch industriel durci...) : 10

Article 3 :

de transmettre la présente décision au Département des technologies de l'information et de la communication (D-TIC) du Service public de Wallonie.

Article 4 :

de transmettre une copie de la présente délibération au Département patrimoine et logement/service marchés publics, au Département de l'administration générale/service informatique et au Directeur financier.

INFORMATION / QUESTIONS D'ACTUALITÉ

38. Motion condamnant l'agression de l'Ukraine par la Fédération de Russie - Réponse du Vice-Premier Ministre et Ministre des Finances, chargé de la Coordination de la lutte contre la fraude et de la Loterie nationale - Prise d'acte.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Le Conseil communal prend acte de la réponse du Ministre VAN PETEGHEM, suite à la motion du Conseil communal relative à l'invasion de l'Ukraine par la Russie.

POINTS DES CONSEILLERS

39. Demande de Monsieur CHATELLE - Communication faite lors des travaux.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Monsieur CHATELLE prend la parole faisant suite à son mail du 25 août 2022 dont il donne lecture:

" Alors que la rentrée se profile, de nombreux chantiers ont été ouverts sur des voies régionales ou communales. Nous ne pouvons que nous réjouir de voir la région et la commune investir pour l'amélioration de nos infrastructures. Toutefois, j'entends depuis quelques semaines beaucoup de crispation chez les habitants de la commune au sujet de ces chantiers.

Les principales critiques, qui me semblent justifiées, sont les suivantes :

1.La coordination entre les différents chantiers pourrait être améliorée : actuellement trois gros chantiers ont été ouverts, presque en enfilade (rue de Mérode, rue F. Roosevelt, rond point des papeteries). N'y aurait-il pas moyen de mieux coordonner ces travaux pour limiter et lisser l'impact de ceux-ci sur les nombreux usagers qui passent par cet axe principal de la commune?

2. Il y a un manque de communication : il faudrait plus clairement informer les usagers concernant ces chantiers, afin que la population puisse mieux comprendre, anticiper, prendre ses dispositions et au final mieux accepter les quelques désagréments rencontrés actuellement. Généralement, lors de travaux importants ou de longue durée, de grands panneaux indiquent les différents intervenants, les montants engagés et la durée "calendrier" des travaux... Quand ceci est du ressort de la région, la commune devrait insister auprès de celle-ci pour qu'elle agisse de la sorte. Les seules communications visibles sur le site web de la commune sont ponctuelles, et ne parlent pas de date de fin des travaux.

Que pensez-vous de ces remarques et quelles démarches comptez-vous entreprendre afin de répondre à ces critiques justifiées? "

Monsieur REMUE répond à Monsieur CHATELLE comme ci-après :

" Il signale qu'il y a eu, en effet, 2 ou 3 chantiers qui se sont cumulés. La volonté était de terminer ces chantiers avant la rentrée des classes. C'est pour cette raison que nous les avons mis en route juste après les congés du bâtiment. Il tient à préciser qu'après discussion avec le SPW et l'entrepreneur du SPW (pour l'avenue F. Roosevelt : route régionale), la Commune a réussi à les faire travailler pendant les congés du bâtiment et ce, dans le but de diminuer un peu la durée des travaux pour tenter d'impacter le moins longtemps possible les usagers.

En ce qui concerne la communication de la Commune au niveau de ses propres chantiers sur grands panneaux, c'est un peu compliqué car premièrement ça dépend souvent d'un dossier asphaltage et nous ne savons pas prévoir les dates exactes car les entrepreneurs nous envoient leur timing des travaux avec une fourchette assez large (incertitude au niveau des conditions climatiques,... et par conséquent on ne sait pas à quelle date ils vont exactement commencer ni finir) et, deuxièmement il peut, également, y avoir des imprévus.

Mais il signale que la Commune va faire un effort au niveau de la communication. "

Par la suite, Madame PETIBERGHEIN et Monsieur DUBUISSON interviennent également.

40. Demande de Monsieur CHATELLE - Fermeture de la piscine communale en 2023.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Monsieur CHATELLE prend à nouveau la parole faisant suite à sa demande du 25 août 2022 dont il donne lecture :

" Comme annoncé entre autres via un reportage sur TVCom le 14 juillet, la piscine de Rixensart fermera en septembre 2023 pour un an au moins.

Des parents des écoles communales s'inquiètent déjà au sujet de la poursuite des cours de natation l'année scolaire prochaine pour les écoles qui fréquentent la piscine.

Dans un souci d'apaiser les inquiétudes de certains, pourriez-vous nous préciser :

- 1. Si des contacts seront pris avec les communes voisines qui disposent d'une piscine afin de voir si elles sont en mesure à réserver des couloirs à nos élèves.*
- 2. Si d'autres mesures seront prises le cas échéant pour permettre aux élèves qui vont à la piscine de ne pas connaître un arrêt d'un an dans l'apprentissage de la natation*
- 3. Quelles dispositions seraient envisagées pour permettre aux clubs de natation et de plongée qui fréquentent la piscine communale de continuer leurs activités. "*

Monsieur VERTE répond de la manière suivante :

" Merci pour votre question qui me permet d'exprimer mon soulagement, après un travail d'équipe intense avec la direction du département des sports et le bureau d'étude. Notre dossier a été salué pour sa qualité et nous bénéficions d'une subvention de 2.600.000 euros pour éviter sa fermeture complète.

Dans le cadre de l'appel à projets des infrastructures partagées, nous avons l'obligation de consulter les écoles et clubs pour exposer le projet.

Depuis, la promesse de subside étant tombée cet été, nous avons déjà abordé cette bonne nouvelle en commission des sports du 22/08. Une commission spéciale sera organisée prochainement.

Les écoles viennent de reprendre ce lundi, nous allons également leur consacrer du temps.

Maintenant que nous avons la promesse de subside et pouvons finaliser le cahier des charges en y incluant le timing des travaux. Nous avons déjà une réunion avec infrasports ce lundi. Il est évident que nous allons faire le tour des infrastructures existantes et mettrons tout en œuvre pour trouver un maximum de solutions.

Néanmoins, vous n'êtes pas sans savoir que toutes les communes avoisinantes ne rendent pas à la population ce service que j'estime essentiel. La demande sera plus importante que l'offre et il va de soi que la délocalisation doit rester réaliste. Un écolier de notre commune qui se rend à notre piscine pour y nager une demi-heure ne peut faire un long trajet.

Monsieur CHATELLE, retenez que je ne suis pas un homme de promesses mais qu'avec mon département des sports nous ferons de notre mieux mais retenez surtout que notre piscine est sauvée. "

INFORMATION / QUESTIONS D'ACTUALITÉ

41. Question d'actualité.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Madame la Bourgmestre informe les Conseillers de la situation sur les banques.

SERVICE ENSEIGNEMENT

42. Académie - Enseignement communal - Appel à candidature, profil de fonction et composition d'une commission de sélection pour le poste de Directeur de l'Académie de Rixensart - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Admettant l'urgence, à l'unanimité ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en ses articles L1122-30 et L1124-4 ;

Vu le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs modifié par le décret du 14 mars 2019 ;

Considérant que l'emploi de directeur/directrice de l'Académie de Rixensart est définitivement vacant depuis le 1^{er} juillet 2022 suite à la démission du Directeur en stage ;

Considérant que le Conseil communal de ce 31 août 2022 devait se positionner sur l'admission au stage d'un nouveau Directeur de l'Académie, mais que ce point a été retiré en séance suite au courrier du candidat nous informant, le 30 août 2022, de son désistement;

Considérant dès lors, qu'il y lieu de mettre en place une procédure de recrutement pour cet emploi dans les plus brefs délais;

Attendu que l'appel à candidature, le profil de fonction ont été validés par courriel par la Copaloc et doivent être arrêtés par le Conseil communal ;

Considérant qu'en application de l'article L1124-4§2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Directeur général est membre de droit des jurys de recrutement du personnel communal et que le décret du 14 mars 2019, portant fixant le statut des Directeurs, prévoit que pour garantir au mieux l'objectivité du processus de sélection, le pouvoir organisateur est tenu d'inclure dans la commission au moins un membre extérieur disposant d'une expérience en matière de ressources humaines et de sélection de personnel ainsi qu'un membre disposant d'une expertise pédagogique ;

Entendu l'exposé de Madame VAN den EYNDE, Échevine de l'enseignement ;

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1^{er} :

d'arrêter l'appel à candidature et le profil de fonctions suivants :

Annexe 1 : Directeurs

DATE 01/09/2022

PREMIER APPEL À CANDIDATURES À UNE FONCTION DE DIRECTEUR/TRICE DANS UNE ÉCOLE SECONDAIRE ARTISTIQUE A HORAIRE RÉDUIT1 - ADMISSION AU STAGE

Coordonnées du P.O.

Nom : Administration communale de Rixensart

Adresse : 75 Avenue de Merode – 1330 Rixensart

Coordonnées de l'école :

Nom : Académie de Rixensart

Adresse : Avenue Albert Croy, 2 – 1330 Rixensart

Date présumée d'entrée en fonction : 05/12/2022

Nature de l'emploi[1] :

X emploi définitivement vacant ;

O ~~emploi temporairement vacant~~

~~durée présumée du remplacement : (à compléter) et motif du remplacement : (à compléter) ;~~

~~O emploi temporairement vacant dont le PO présume qu'il deviendra définitivement vacant à terme (appel mixte).~~

Les dossiers de candidature doivent être réceptionnés par l'administration communale au plus tard le 19 septembre 2022

- par recommandé ou déposés contre accusé de réception

à l'attention de

Madame Vanessa COPPENS
Service Enseignement
Administration communale de Rixensart
75 Avenue de Merode
1330 Rixensart

Le dossier de candidature comportera

- un curriculum vitae ;
- une lettre de motivation faisant état notamment de l'ancienneté et de l'expérience dans l'enseignement, dans une fonction de direction ou toute autre fonction en lien avec la fonction
- une description détaillée de la fonction actuellement exercée, mettant en exergue les plus importantes réalisations ;
- une note décrivant la vision de la mission de directeur d'Académie
- Tous les autres éléments que le candidat souhaite invoquer à l'appui de sa candidature.
- Les candidats directeurs doivent fournir une copie de leur diplôme et, le cas échéant, une copie des attestations de réussite obtenues dans le cadre de la formation initiale des directeurs, ainsi qu'un extrait de casier judiciaire modèle 2 récent.

Coordonnées de la personne-contact auprès de laquelle des renseignements complémentaires peuvent être obtenus :

Madame Vanessa COPPENS
02/634.21.31

Destinataires de l'appel[2] :

les membres du personnel exerçant leurs fonctions au sein du pouvoir organisateur ;
x toute personne remplissant les conditions d'accès à la fonction.

Annexes :

- Annexe 1 : Conditions d'accès à la fonction
- Annexe 2 : Profil de fonction établi par le pouvoir organisateur, après consultation de la Copaloc – Procédure de sélection

Annexe 1. Conditions d'accès à la fonction

Les conditions légales d'accès à la fonction sont :

x Il s'agit d'un premier appel [3] :

- 1° être porteur d'un titre du niveau bachelier au moins[4]
- 2° être porteur d'un titre pédagogique⁸;
- 3° compter une ancienneté de service de trois ans au sein de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;
- 4° avoir répondu à l'appel à candidatures.

Les candidats reconnus comme éligibles à une fonction de directeur par la Commission de valorisation de l'expérience dans l'enseignement ne sont pas concernés par les conditions précitées mais par les conditions suivantes :

- 1° Jouir des droits civils et politiques
- 2° Satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique;
- 3° Être de conduite irréprochable;
- 4° Satisfaire aux lois sur la milice;
- 5° avoir répondu à l'appel à candidatures.

~~O Il s'agit d'un second appel et le PO n'a pas reçu de candidature valable après un premier appel (la condition d'ancienneté de 3 ans n'est plus à remplir) :~~

- ~~1° Jouir des droits civils et politiques~~
- ~~2° Satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique;~~
- ~~3° Être de conduite irréprochable;~~
- ~~4° Satisfaire aux lois sur la milice;~~
- ~~5° être porteur d'un titre du niveau supérieur du 1^{er} degré au moins⁷;~~
- ~~6° être porteur d'un titre pédagogique⁸;~~
- ~~7° avoir répondu à l'appel à candidatures.~~

! Les conditions 5° et 6° ne doivent pas être remplies si la Commission de valorisation de l'expérience dans l'enseignementErreur ! Signet non défini. **a reconnu le candidat comme éligible à une fonction de directeur.**

⁹ Commission visée à l'article 29 du décret du 2 février 2007 précité

Vu les dispositions du Titre II Chapitre I du statut des directeurs précité, le/la directeur/trice de cet établissement aura à remplir les fonctions qui seront précisées dans la lettre de mission qui lui sera remise lors de son entrée en fonction, conformément à l'article 26 du même décret, à savoir les articles 3 à 6 du décret fixant le statut des directeurs du 14 mars 2019

PROFIL DE FONCTION- DU DIRECTEUR DE L'ACADEMIE DE RIXENSART

Responsabilités du directeur d'école

1° En ce qui concerne la production de sens

- Le directeur explique régulièrement aux acteurs de l'école quelles sont les valeurs sur lesquelles se fonde l'action pédagogique et éducative, développée au service des élèves, dans le cadre du projet du pouvoir organisateur et donne ainsi du sens à l'action collective et aux actions individuelles, en référence à ces valeurs ainsi que, selon le cas, aux missions prioritaires et particulières du système éducatif de la Communauté française ou aux finalités de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.
- Le directeur incarne les valeurs fondant l'action pédagogique et éducative, les finalités et objectifs visés dans l'école.

- Le directeur confronte régulièrement les processus et résultats de l'action aux valeurs, finalités et objectifs annoncés.

2° En ce qui concerne le pilotage stratégique et opérationnel global de l'école

- Dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit; le directeur est le garant des projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur et du projet pédagogique et artistique de l'établissement, définis dans le respect des finalités de cet enseignement.
- Le directeur assume l'interface entre le Pouvoir organisateur et l'ensemble des acteurs de l'école.
- Le directeur participe, avec les acteurs de l'école, à la co-construction de la culture d'école et/ou la développer en cohérence avec les valeurs du système éducatif et celles du Pouvoir organisateur.
- Le directeur endosse le rôle de leader pédagogique et éducatif dans tout processus de décision.
- Le directeur pilote la co-construction avec les acteurs de l'école du projet d'établissement et sa mise en œuvre collective
- Le directeur favorise une réflexion stratégique et prospective sur le devenir de l'école.
- Le directeur fait de l'école une organisation apprenante et y encourage l'innovation, notamment didactique et pédagogique.

3° En ce qui concerne le pilotage des actions et des projets pédagogiques

- Le directeur assure le soutien et l'accompagnement du parcours scolaire de chacun des élèves et leur orientation positive.
- Le directeur favorise un leadership pédagogique partagé.
- Le directeur assure le pilotage pédagogique de l'établissement.
- Dans cadre du leadership pédagogique partagé, le directeur se fait rendre compte des missions déléguées et les réoriente si nécessaire.
- Le directeur développe des collaborations et des partenariats externes à l'école, notamment avec d'autres écoles.
- Le directeur coopère avec les acteurs et les instances institués par la Communauté française et par sa Fédération de pouvoirs organisateurs ou son pouvoir organisateur.

4° En ce qui concerne la gestion des ressources et des relations humaines

- Le directeur organise les services de l'ensemble des membres du personnel, coordonne leur travail, fixe les objectifs dans le cadre de leurs compétences et des textes qui régissent leur fonction. Il assume, en particulier, la responsabilité pédagogique et administrative de décider des horaires et attributions des membres du personnel.
- Dans l'enseignement maternel et dans l'enseignement obligatoire, le directeur développe avec l'équipe éducative une dynamique collective et soutient le travail collaboratif dans une visée de partage de pratiques et d'organisation apprenante ; dans l'enseignement de promotion sociale, le directeur soutient le travail en équipe dans une visée de partage de pratiques et d'organisation apprenante.
- Le directeur collabore avec le pouvoir organisateur pour construire, une équipe éducative et enseignante centrée sur l'élève, son développement et ses apprentissages.
- Le directeur soutient le développement professionnel des membres du personnel.
- Le directeur accompagne les équipes éducatives dans les innovations qu'elles mettent en œuvre et le changement.
- Le directeur veille à l'accueil et à l'intégration des nouveaux membres du personnel ainsi qu'à l'accompagnement des personnels en difficulté.
- Le directeur veille, le cas échéant, à la bonne organisation des organes locaux de concertation sociale légaux et conventionnels.

- Le directeur est le représentant du pouvoir organisateur auprès des Services du Gouvernement.
- Le directeur peut nouer des contacts avec le monde économique et socioculturel local de même qu'avec des organismes de protection de la jeunesse, d'aide à l'enfance et d'aide à la jeunesse.
- Le directeur évalue les membres du personnel et en rend compte au Pouvoir organisateur.
- Dans le cadre du soutien au développement professionnel, individuel et collectif, des membres du personnel, le directeur :
 - les motive et les accompagne (en particulier les enseignants débutants) ;
 - mène avec eux des entretiens de fonctionnement ;
 - les aide à clarifier le sens de leur action ;
 - valorise l'expertise des membres du personnel ;
 - soutient leurs actions tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'école ;
- permet aux membres du personnel l'expérimentation de nouvelles pratiques professionnelles, dans le respect du projet pédagogique du Pouvoir organisateur.
- Le directeur stimule l'esprit d'équipe.
- Le directeur met en place une dynamique collaborative favorisant le partage, la concertation, et la construction collective.
- Le directeur développe dans l'école les conditions d'un climat relationnel positif et du respect mutuel.
- Le directeur assure les relations de l'école avec les élèves, les parents et les tiers ; dans ce cadre, il développe l'accueil et le dialogue.
- Le directeur prévient et gère les conflits, en faisant appel, le cas échéant, à des ressources externes.

5° En ce qui concerne la communication interne et externe

- Le directeur recueille et fait circuler de l'information en la formulant de manière adaptée et au moyen des dispositifs adéquats à l'attention, respectivement, du Pouvoir organisateur, des membres du personnel, des élèves/étudiants, et s'il échet, des parents et des agents du Centre psycho-médico-social, ainsi qu'en tant qu'interface, avec les partenaires et interlocuteurs extérieurs.
- Le directeur gère la communication extérieure de l'établissement, en ce compris les relations avec les médias, dans la limite des délégations qui lui ont été données.

6° En ce qui concerne la gestion administrative, financière et matérielle de l'établissement

- Le directeur veille au respect des dispositions légales et réglementaires.
- Le directeur assure la gestion du budget pour lequel il a reçu délégation, en vue de parvenir à un fonctionnement optimal de l'école et à la réalisation de ses objectifs.
- Le directeur objective les besoins de l'école en infrastructures et en équipement pédagogique, technique et informatique nécessaires à son fonctionnement ; il en informe le pouvoir organisateur.
- Le directeur assure la gestion et l'entretien des bâtiments, des infrastructures et des équipements scolaires, pour lesquels il a reçu délégation.

7° En ce qui concerne la planification et gestion active de son propre développement professionnel

- Le directeur s'enrichit continûment de nouvelles idées, compétences et connaissances.
- Le directeur a des entretiens de fonctionnement réguliers avec le pouvoir organisateur ou les délégués de celui-ci, en référence à sa lettre de mission et à son auto-évaluation.
- Le directeur auto-évalue régulièrement son fonctionnement professionnel et en tire de nouvelles lignes d'action ou de comportement.

1. **Compétences comportementales et techniques nécessaires à l'exercice des responsabilités du directeur**

1° En ce qui concerne les compétences comportementales :

- Être cohérent dans ses principes, ses valeurs et son comportement, avoir le sens de l'intérêt général et respecter la dignité de la fonction.
- Être capable de fédérer des équipes autour de projets communs et de gérer des projets collectifs.
- Être capable d'accompagner le changement.
- Être capable de prendre des décisions et de s'y tenir après avoir instruit la question à trancher et/ou au terme d'un processus participatif.
- Avoir une capacité d'observation objective et d'analyse du fonctionnement de son école en vue, le cas échéant, de dégager des pistes d'action alternatives.
- Avoir le sens de l'écoute et de la communication ; être capable de manifester de l'empathie, de l'enthousiasme et de la reconnaissance.
- Connaître les missions prioritaires et particulières définies pour le système éducatif de la Communauté française, ses enjeux pédagogiques et éducatifs et y adhérer.
- Adhérer aux projets éducatif et pédagogique de son pouvoir organisateur et être à même de les porter loyalement.
- Être capable de déléguer.
- Être capable de prioriser les actions à mener.
- Savoir échanger, négocier et convaincre dans le respect de ses interlocuteurs.
- Maîtriser les techniques de la communication tant orale qu'écrite.
- Faire preuve d'assertivité.
- Savoir prendre du recul par rapport aux événements et prioriser ses propres activités.
- Savoir penser de manière innovante en apportant des idées novatrices et créatives.
- Faire preuve de maîtrise de soi, savoir gérer son stress et ses émotions.
- Être capable d'observer le devoir de réserve.

2° En ce qui concerne les compétences techniques :

- Avoir la capacité de lire et comprendre un texte juridique.
- Disposer de compétences pédagogiques et montrer un intérêt pour la recherche en éducation adaptée au niveau d'enseignement concerné.
- Dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, disposer de compétences artistiques.
- Être capable de gérer des réunions.
- Être capable de gérer des conflits.
- Être capable de piloter l'implémentation du numérique dans les dispositifs d'enseignement et de gouvernance, dans le cadre du développement de l'environnement numérique de son établissement et de l'enseignement en Communauté française ainsi que pouvoir utiliser les outils informatiques de base.
- Avoir des compétences de gestion des ressources financières et des infrastructures de l'école.

CRITERES COMPLEMENTAIRES

Constitue un atout pour occuper ce poste de Directeur :

- Posséder un titre de capacité donnant accès à une fonction de professeur de l'ESAHR (cfr titres visés aux articles 105 à 108 du décret du 2 juillet 1998 organisant l'ESAHR).

CRITERES PRINCIPAUX DE SELECTION ET DE PONDERATION

- Avoir répondu à l'appel de manière conforme
- répondre aux conditions légales d'accès à la fonction

Le candidat s'engage :

- A participer à l'examen de recrutement à la fonction de directeur/directrice d'Académie organisé par le Pouvoir Organisateur qui s'entourera à cette occasion d'experts internes et externes.

Cet examen consistera en

- a – Une épreuve écrite
- b – Une épreuve orale consistant en un entretien à bâton rompus visant à évaluer sa motivation ainsi que ses compétences pédagogiques et managériales

Conditions de réussite

- Obtenir au moins 50% à l'épreuve écrite
- Obtenir au moins 50 % à l'épreuve orale.

Préalablement aux épreuves, un tri des candidatures sur base des dossiers sera opéré.

Article 2 :

de confier au Collège communal la désignation des membres de la commission de sélection soit, un membre extérieur disposant d'une expérience en matière de ressources humaines et de sélection de personnel ainsi que d'un membre extérieur disposant d'une expertise pédagogique en lien avec la fonction, soit un(e) directeur (trice) d'Académie.

La séance est levée à 22h40

PAR LE CONSEIL

Le Directeur général,

La Bourgmestre - Présidente,

Pierre VENDY.

Patricia LEBON.